

**Commune de SERRES sur ARGET,  
Département de l'Ariège.**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
réalisée du 19 avril au 19 mai 2022.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT D'EAU ET DECLARATION  
D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PRISE D'EAU  
POTABLE DE SERRES sur ARGET.**



**Commissaire enquêteur : Bernard CAVAILLÉ**

## Sommaire.

### Première partie :

<b>rapport du commissaire enquêteur.</b>	<b>4</b>
<b>1- Cadre général.</b>	<b>5</b>
<b>11. Objet de l'enquête.</b>	<b>5</b>
<b>12. Identification de l'autorité organisatrice.</b>	<b>5</b>
<b>13. Composition du dossier.</b>	<b>5</b>
<b>14. Cadre législatif et réglementaire.</b>	<b>5</b>
<b>2- Contexte.</b>	<b>6</b>
21. <b>La commune de Serres sur Arget.</b>	<b>6</b>
22. <b>Historique de la situation.</b>	<b>7</b>
<i>Plan de situation</i>	<i>8</i>
<i>Photographie aérienne</i>	<i>9</i>
23. <b>Les documents.</b>	<b>10</b>
231 Rapport technique.	10
232 Avis de l'hydrologue agréé.	10
<i>Périmètre de protection immédiate.</i>	<i>11</i>
<i>Plan cadastral.</i>	<i>13</i>
<i>Périmètre de protection rapprochée.</i>	<i>14</i>
233 Étude de l'aléa inondation.	15
24 Avis des personnes publiques associées.	15
<b>3- Enquête.</b>	<b>15</b>
<b>31. Organisation de l'enquête.</b>	<b>15</b>
311. Information du public.	15
312. Visite préalable.	15
<b>32. Déroulement de l'enquête.</b>	<b>16</b>
321. Permanences.	16
322. Auditions, courriers.	16
323. Registre.	16
324. Incidents et problèmes.	16
325. Entretiens avec le maire.	16
326. Clôture, remise des dossiers et registre.	16
327. Procès-verbal de synthèse.	16
<b>4- Observations du public</b>	<b>17</b>
<b>5- Considérations finales.</b>	<b>18</b>
<b>6- Annexes.</b>	<b>20</b>
1. Décision de désignation du commissaire enquêteur, 04.03.2022.	21
2. Arrêté préfectoral prescription de l'enquête publique, 23.03.2022.	22
3. Délibération du SMDEA 09 du 22.02.2021.	24

4. Avis d'enquête publique.	26
5. Affichage sur les lieux.	28
6. Premières attestations de parution.	29
7. Deuxièmes attestations de parution.	31
8. Procès verbal de synthèse.	33
9. Mémoire de réponse.	36
10. Photographies.	38

<b>Deuxième partie :</b>	
<b>conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.</b>	<b>40</b>
<b>1- Le commissaire enquêteur rappelle.</b>	<b>41</b>
(synthèse de la première partie : rapport).	
<b>2- Le commissaire enquêteur constate.</b>	<b>41</b>
<b>3- Le commissaire enquêteur fait le bilan.</b>	<b>43</b>
<b>4- En conclusion, le commissaire enquêteur considère.</b>	<b>45</b>

**Première partie :**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

**Première partie**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

## 1 – CADRE GENERAL.

### 11. Objet de l'enquête.

A l'occasion de la réhabilitation de la prise d'eau et de la modernisation de l'usine de production d'eau potable qui assure 80% de l'approvisionnement de la commune, le SMDEA a demandé à l'État de prescrire une enquête publique pour la mise en conformité des périmètres de protection de ladite prise d'eau, pour la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité et de protection et pour l'autorisation de prélèvement de l'eau. En effet, la précédente prise d'eau réalisée par la commune, bien avant le transfert de la compétence eau potable au SMDEA, en 2005, ne dispose pas des autorisations administratives pour réaliser son prélèvement et sa protection ; il convient donc de régulariser la situation, objet de la présente enquête qui se limite aux éléments ci-dessus exprimés par le SMDEA et ne concerne donc pas l'aménagement de la station d'eau potable.

Pour ce faire, le tribunal administratif de Toulouse a désigné M CAVAILLÉ Bernard, commissaire enquêteur agréé par la préfecture de l'Ariège et le tribunal administratif de Toulouse, par décision n° E22000016/31 du 4 mars 2022 (annexe 1, page 21).

### 12. Identification de l'autorité organisatrice.

Par l'arrêté du 23 mars 2022 (annexe 2, page 22), Mme la Préfète de l'Ariège décide, à la demande du Syndicat Mixte de l'Eau et l'Assainissement de l'Ariège, SMDEA 09), l'organisation de l'enquête publique relative à « **la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de Serres sur Arget** ».

### 13. Composition du dossier.

Le dossier officiel remis par la préfecture comporte les pièces suivantes :

- délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA 09), n° 2326 du 22 février 2021 (annexe 3, page 24),
- rapport technique, service études du SMDEA, mars 2021, rapport de l'hydrogéologue agréé, D. Labat, octobre 2020,
- arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant enquête publique,
- avis d'enquête publique (annexe 4, page 26).
- avis de la Direction Départementale des Territoires,
- avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- avis de L'agence Régionale de Santé.

Des pièces complémentaires ont été remis au commissaire enquêteur, à sa demande :

- avis de l'hydrogéologue agréé concernant la protection sanitaire de la prise d'eau de Serres sur Arget, A. Mangin, novembre 2012,
- étude de l'aléa inondation de l'Arget, cabinet Agerin, avril 2019.

#### **14. Cadre législatif et réglementaire.**

La régularisation est réalisée selon les éléments réglementaires suivants :

- du code de l'Environnement, article 5.214-1 rubriques 1.3.1.0 pour l'autorisation de prélèvement des eaux et même article, rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 pour la déclaration de rejet des eaux de lavage de l'usine d'eau potable dans le milieu naturel.
- du code de la Santé Publique, article L.1321-2 pour l'instauration des périmètres de protection et article L.1327-7 pour l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Par ailleurs, une déclaration d'utilité publique (DUP) est nécessaire pour la mise en place du périmètre de protection immédiate, comme le précise l'article L210-1 du code de l'environnement « l'eau fait partie du patrimoine commun, sa protection...est d'intérêt général... Chaque personne a le droit d'accéder à l'eau potable...Les collectivités ont... l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité...définis par les textes réglementaires. La protection est donc primordiale ». Cette protection des captages est obligatoire selon la loi sur l'Eau (loi n° 92-3).

A noter que ,selon le code de l'Environnement (article L215-13) « la dérivation des eaux d'un cours d'eau... , entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique....est autorisée par un acte d'utilité publique »

Dans le cas présent le SMDEA 09, dans sa délibération n° 2326 du 22 février 2021 (annexe 3, page 24) a saisi l'État pour lancer la procédure visant l'objet de la présente enquête.

Par arrêté du 23 mars 2022 (annexe 2, page 22), la préfectures a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante après désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse. L'enquête concerne deux champs d'application , la déclaration d'utilité publique et l'autorisation de prélèvement d'eau.

## **2 – CONTEXTE.**

### **21. La commune de Serres sur Arget.**

La commune de Serres sur Arget (plan de situation et photographie aérienne, pages suivantes 8 et 9) est située dans la vallée de la Barguillère à 10 km à l'Ouest de Foix au cœur des Pyrénées ariégeoises. La Barguillère est encadrée par le massif de l'Arize au sud et la forêt domaniale d'Alzen au nord.

Elle fait partie de la communauté d'agglomération du pays de Foix-Varilhes, du canton du Val d'Ariège et se trouve dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Elle occupe une superficie de 17,73 km<sup>2</sup> à une altitude s'étageant de 469 à 1056 mètres, et compte le village principal, siège de la municipalité, et de nombreux petits hameaux dont « la Mouline » à proximité du présent projet. La rivière Arget, où se trouve la prise d'eau, prend sa source à l'Ouest à 1 500 mètres d'altitude et se jette à l'Est dans l'Ariège à Foix. Son vaste bassin versant couvre 116,14 km<sup>2</sup> dont 42,94 km<sup>2</sup> à Serres sur Arget au lieu dit « Charcanet » très proche de la prise d'eau. Dans son cours supérieur, il présente de fortes pentes couvertes de forêts, son lit est très incisé jusqu'à Charcanet, secteur à partir duquel il s'élargit considérablement. Après s'être écoulé dans sa partie haute au fond d'une vallée fortement boisée et encaissée où il exprime un caractère torrentiel, cause de grandes vitesses, il s'assagit dans la large plaine alluviale.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la route départementale D17 et du Sud au Nord par la D21 et la D45 toutes deux rejoignant au nord la très fréquentée RD 117. Après avoir fortement chuté depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle (1767 habitants en 1821), la population actuelle est stable depuis une vingtaine d'années autour de 7 à 800 habitants (683 habitants en 2018).

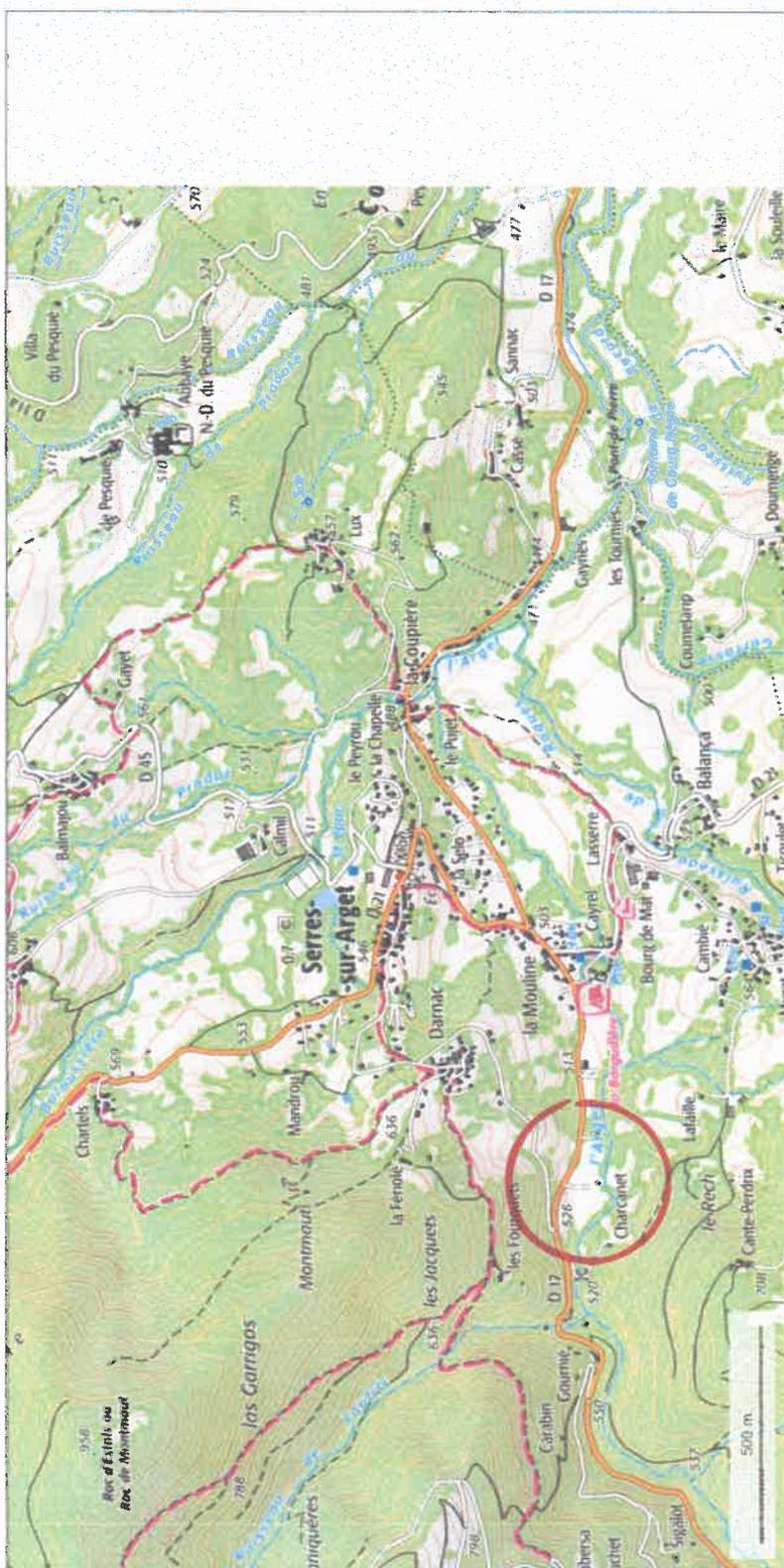
Le secteur économique principal est l'élevage dans une dizaine d'exploitations spécialisées en bovins lait-viande et occupe une superficie agricole utile de 880 ha.

## **22. Historique de la situation.**

La commune a construit une usine de production d'eau avec une prise d'eau sur la rivière pour assurer l'alimentation en eau potable de 80 % de la population, le solde étant approvisionné par 3 captages situés dans les zones nord et sud au relief plus marqué. Cet aménagement est relativement ancien et, outre les besoins d'amélioration, il n'était pas en conformité avec la réglementation. Le seuil, construit en 1986, sans autorisation administrative, présentait de nombreux défauts dus au caractère particulièrement agressif de l'Arget. En 2005, la commune transfère la compétence eau au SMDEA 09 qui a récemment décidé la démolition du seuil existant pour rétablir la continuité écologique et sédimentaire en construisant un barrage naturellement franchissable tout en stabilisant le lit de la rivière avec le reprise des deux berges. Les travaux, d'un montant de 190 000 €, sont terminés. La question des périmètres de protection imposés par la loi sur l'eau, qui jusqu'à présent n'ont pas été mis en œuvre, est incontournable ; l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'ARS qui a défini les périmètres de protection immédiat et rapproché est un élément particulièrement important de l'enquête.

En même temps le SMDEA a lancé la reconstruction de l'usine d'eau potable, érigée en 1986, qui souffrait des dysfonctionnements de la prise d'eau antérieure comme le colmatage ou des problèmes récurrents de turbidité. La réhabilitation de

géoportail



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/membres-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/membres-legales)

Longitude : 1° 31' 08" E  
Latitude : 42° 58' 10" N

géoportail



© IGN 2022 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 31' 00" E  
Latitude : 42° 57' 56" N

En même temps le SMDEA a lancé la reconstruction de l'usine d'eau potable, érigée en 1986, qui souffrait des dysfonctionnements de la prise d'eau antérieure comme le colmatage ou des problèmes récurrents de turbidité. La réhabilitation de l'usine est, elle aussi, terminée et l'ensemble du dispositif est maintenant fonctionnel. Rappelons, une fois encore, que bien que faisant partie d'un projet global porté par le SMDEA, l'enquête ne porte pas sur la réhabilitation de l'usine elle même.

## **23. Les documents.**

### **231. le rapport technique.**

Réalisé par le service études du SMDEA 09, il présente le fonctionnement du réseau d'eau potable de la commune. Il détaille la reconstruction du seuil composé de deux pré-barrages avec des chutes de 25 cm. et de l'usine d'eau potable (voir photographie annexe 10 page 38). Il précise enfin les limites et les contraintes des périmètres de protection immédiate et rapprochée selon les préconisations de l'expert hydrogéologue (paragraphe suivant).

### **232. l'avis de l'hydrogéologue agréé.**

Cet avis, produit en octobre 2020 porte sur la protection de la prise d'eau. Immédiatement en amont du captage les dépôts alluviaux contiennent une nappe phréatique de faible importance alimentant l'Arget. La topographie est relativement plane favorisant l'infiltration des eaux pluviales.

Les mesures préconisées sont :

- **un périmètre de protection immédiate, PPI** (page 11) qui concerne la prise d'eau et la station de traitement. Il a pour objectif d'éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage. Il doit être clôturé. Sa surface est d'environ 3 800 m<sup>2</sup> répartis ( voir plan cadastral page 13) principalement sur la parcelle 2215 en rive gauche, où se trouve l'usine, et une petite partie de la parcelle 1332 en rive droite. Le SMDEA doit avoir l'entière maîtrise de ce périmètre. La parcelle 2215 appartient à la commune et nécessite une convention de gestion entre les deux parties. La portion de la parcelle 1332 appartenant à un particulier, propriétaire d'une habitation et de nombreux terrains situés en rive droite, doit être acquise en privilégiant une négociation amiable, ce qui rend inutile une enquête parcellaire.
  
- **Un périmètre de protection rapprochée, PPR** (page 14) en amont su PPI. Il vise à protéger la prise d'eau des ruissellements, écoulements superficiels ou souterrains de substance potentiellement polluantes.

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.

Demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de Serres sur Arget

COMMUNE DE SERRES-SUR-ARGET  
Protection de la future prise d'eau de Las Prados



Délimitation du périmètre de protection immédiate  
(source : <http://www.geoportail.fr>).

L'acquisition par le SMDEA n'est pas obligatoire ni la clôture. Le PPR est cependant soumis à des contraintes qui interdisent toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la rivière prélevée au niveau du captage. C'est ainsi qu'est prohibé :

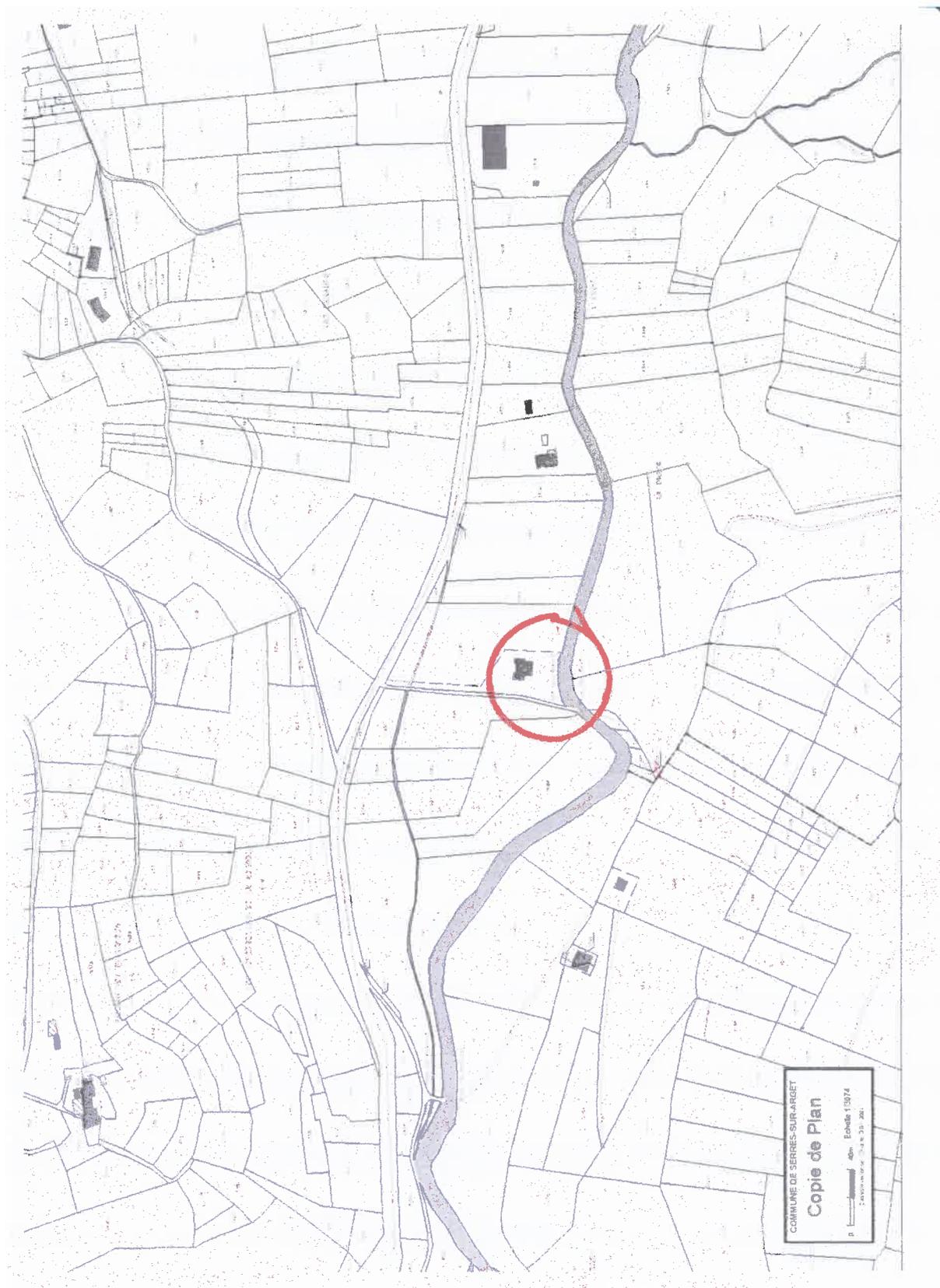
- > tout dépôt ou épandage quelle qu'en soit la nature,
- > tout dépôt d'ordures ménagères, détritiques ou tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- > toute aire de stabulation de bétail ou abreuvoir,
- > tout forage, puits ou excavation autre que nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- > toute nouvelle construction même provisoire autre que nécessaire à l'exploitation du point d'eau.

La conformité des dispositifs d'assainissement des habitations très proches du PPR est questionnée. L'une d'elles est signalée dans le rapport de l'hydrogéologue (parcelle 750, voir plan cadastral page 13) ; d'autres ont été observées par le commissaire enquêteur (parcelles 1160 et 2418). Par ailleurs il a été constaté la présence d'un fossé actif lors d'épisodes pluvieux déversant des eaux, qui peuvent être polluées, à l'amont immédiat de la prise d'eau.

Le rapport, en 2012, d'un premier expert sollicité a proposé un PPR nettement plus étendu, jusqu'à la RD 17 en rive gauche de l'Arget et à proximité de la ferme en rive droite ( parcelles 1160 et 1163), alors que la proposition actuelle se limite à un cordon d'une trentaine de mètres remontant le cours de l'Arget sur quelques centaines de mètres. L'hydrogéologue agréé a été approché par le commissaire enquêteur ; il a justifié son avis par l'absence de risques de pollution provenant de ces parcelles dans la mesure où elles ne sont pas pentues (voir photographie annexe 10 page 39) , sont couvertes de prairies permanentes utilisées par un éleveur local pratiquant une agriculture raisonnée (faible charge d'animaux, pâturage tournant, pas d'engrais chimique) qui a bien noté les contraintes du PPR et a envisagé la pose d'une clôture électrifiée aux abords immédiats de la rivière empêchant ses bovins de s'abreuver directement dans la rivière mais dans des abreuvoirs à installer près de la route départementale.

- **un périmètre de protection éloignée**, qui correspond en général au bassin versant du cours d'eau. Considérant sa vaste superficie presque entièrement boisée il n'est pas pris en considération et donc, dans ce cas, aucune mesure spécifique n'est recommandée.

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.





### **233. l'étude de l'aléa inondation de l'Arget de Serres sur Arget à Foix.**

Ce document ne fait pas partie du dossier ; il a été élaboré en 2019 à la demande de la commune, notamment pour évaluer les risques de crue au niveau du camping communal de La Mouline. Par contre, sa lecture permet de bien comprendre les différences de comportement de la rivière, torrent au dessus de 650 mètres d'altitude, rivière torrentielle en deçà avec un net changement de topographie au lieu-dit « Charcanet », zone où se trouve le prise d'eau et le passage d'une vallée encaissée à une plaine alluviale plus large. Il chiffre également les débits enregistrés en fonction des mois.

### **24. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).**

Trois PPA ont formulé un avis sur le dossier d'enquête publique :

- la direction départementale des territoires de l'Ariège,
- l'Agence régionale de Santé Occitanie,
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Ces trois institutions ont émis un avis favorable.

## **3 – ENQUETE.**

### **31. Organisation de l'enquête.**

#### **311. Information du public.**

Les dates, la durée et la permanence de l'enquête publique ont été définies d'un commun accord entre la préfecture, le SMDEA, le maire et le commissaire enquêteur. Les permanences ont été programmées à mi-enquête et le jour de la clôture.

La publicité a été organisée conformément à la réglementation. L'affichage légal portant avis de l'enquête publique (annexe 4, page 26) a été réalisé sur les panneaux municipaux et sur place à proximité de la prise d'eau. L'avis a paru dans deux organes de presse écrite locaux (annexes 6 et 7, pages 29 à 31). Par ailleurs un panneau a été affiché sur le lieu de l'intervention (annexe 5 page 28)

Le commissaire enquêteur a vérifié, le jour de l'ouverture de l'enquête que le dossier était complet, a bien été déposé, avec le registre, au secrétariat de la mairie à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie et ce pendant toute la durée de l'enquête.

#### **312. Visite préalable.**

Après contact de la préfecture de l'Ariège, instruisant le dossier au titre de l'Etat, le 16 mars 2022, date à laquelle le commissaire-enquêteur a reçu les documents et organisé l'enquête publique, défini en concertation avec le maire de la commune la durée, les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nombre dates et heures des trois permanences. Une première visite sur le terrain s'est déroulée, le 21 mars 2022, accompagné par le technicien du SMDEA chargé du suivi de l'enquête.

Ce premier déplacement a permis une approche très détaillée de la situation : rivière Arget, nouvelle prise d'eau récemment réalisée, usine de traitement en cours de modernisation, périmètres de protection, topographie, végétation, zones agricoles et naturelles.

## **32. Déroulement de l'enquête.**

### **321. Permanences.**

L'enquête s'est déroulée du mardi 19 avril au jeudi 19 mai 2022, soit une durée de 31 jours calendaires.

Les trois permanences du commissaire enquêteur ont été programmées le vendredi 22 avril de 10 h. à 12 h., le jeudi 5 mai et le vendredi 19 mai 2022 de 14 h. 30 à 16 h. 30. La salle du conseil municipal a été mise à disposition pour la tenue de ces permanences qui se sont déroulées comme prévu.

### **322. Auditions, courriers.**

En dehors des permanences, aucune demande d'audition n'a été exprimée. Aucun courrier postal ni courriel (via la mairie) n'a été reçu. Selon la mairie aucun habitant n'a consulté le dossier ni interrogé le secrétariat pour des renseignements sur la procédure.

### **323. Registre.**

Aucune personne n'a déposé sur le registre à disposition du public pendant les heures d'ouverture de la mairie.

### **324. Incidents et problèmes.**

Aucun incident n'a été relevé pendant toute la durée de l'enquête. Les trois permanences se sont déroulées conformément à la programmation. Aucune personne ne s'est présentée pour déposer pendant les deux premières et trois personnes représentant 2 cas ont été auditionnées lors de la dernière permanence.

### **325. Entretiens avec le maire.**

Plusieurs contacts avec le maire et ses adjoints ont eu lieu : le jour de l'ouverture de l'enquête, pendant les permanences, notamment les deux premières où aucun déposant ne s'est manifesté. Un bilan a été fait avec le maire à l'issue de la dernière permanence correspondant à la clôture de l'enquête publique.

### **326. Clôture, remise des dossiers et du registre.**

La clôture de l'enquête publique a eu lieu le 19 Mai 2022 à 16h.30. Le registre également clos à la même date a été remis au commissaire enquêteur qui l'annexera à son rapport. L'exemplaire du dossier d'enquête mis à disposition du public reste archivé à la mairie.

### **327. Procès verbal de synthèse.**

Un procès verbal a été établi (annexe 8 page 33) et remis en mains propres au représentant du SMDEA de procès verbal et fait l'objet d'explications orales lors de cette présentation. Ce document volontairement concis est constitué d'un résumé très succinct du déroulement de l'enquête, d'une synthèse des observations

constatées et enfin des questions formulées par le commissaire enquêteur. Ces dernières concernaient la déposition d'un éleveur impacté par le périmètre de protection rapproché, de situations d'habitations proches des périmètres de protection immédiat et rapproché dont la conformité du dispositif d'assainissement est inconnue. Ont été également abordés l'avis de l'hydrogéologue agréé et la présence d'un fossé déversant des eaux potentiellement polluées à l'amont de la prise d'eau.

Un mémoire de réponse (annexe 9 page Y). a été adressé au commissaire enquêteur ; les explications données point par point ont été jugées satisfaisantes et seront reprises dans la deuxième partie « avis et conclusions du commissaire enquêteur ».

#### **4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

C'est le point faible de l'enquête publique. Malgré une communication assurée par la mairie, allant au-delà de la réglementation (mise à disposition du dossier en mairie et sur le site, affichage sur les panneaux municipaux et sur les lieux, publications dans les journaux, application PanneauPocket) aucune personne ne s'est présentée volontairement aux trois permanences programmées. Le commissaire enquêteur s'est étonné de la défection des habitants à propos d'une question qui touche chaque famille : l'approvisionnement en eau propre à la consommation humaine et la fiabilité d'un organisme garantissant la permanence d'un service public réactif en cas d'urgence. Les visites sur le terrain, les échanges avec l'équipe municipale et les techniciens du SMDEA laissaient penser que certains usagers pouvaient être intéressés par les conséquences de ce projet. C'est pourquoi le commissaire enquêteur a lui même sollicité un contact avec les protagonistes de deux situations impactées par les périmètre de protection. Les seules dépositions observées lors de la troisième permanence viennent donc de trois personnes directement sollicitées par le commissaire enquêteur au regard des effets de ces aménagements du projet sur leur situation. Leurs observations sont ici détaillées.

Le premier cas concerne un éleveur qui exploite plusieurs hectares de prairies permanentes de part et d'autre de l'Arget sur des parcelles affectées par le périmètre de protection rapprochée (photographie annexe 10 page X). Curieusement celui-ci n'était pas informé de la nature du projet ni de la tenue de l'enquête publique. Il déclare qu'il n'a eu connaissance d'aucune information sur les résultats de l'expertise de 2012 ni de celle de 2020 sur l'existence et les limites des périmètres, notamment des contraintes correspondantes. Il a bien noté les restrictions appliquées au périmètre de protection rapprochée et s'engage à protéger les abords de la rivière en installant une clôture électrifiée alors qu'il n'est pas exigé de le faire.

Le deuxième cas concerne un couple qui réside de façon permanente dans une ferme située en rive droite et visé à la fois par les périmètre de protection immédiate et rapprochée. Ils étaient bien informés de la situation puisque l'aménagement de la prise d'eau et les reprise des berges a nécessité le passage d'engins sur leur terrain, l'abattage d'arbres leur appartenant, la modification de lit de la rivière rognant sur leurs parcelles. Par ailleurs le périmètre de protection rapprochée va s'étendre sur une portion de l'une de leurs parcelles qu'ils vont devoir céder au SMDEA via une négociation amiable. Il est à souligner, que ce couple a, dès le départ, collaboré de façon constructive au projet malgré les quelques tracasseries provoqués par les travaux. Une autre question a été abordée, déjà signalée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé ; il s'agit de la vérification de la conformité de leur système d'assainissement au regard de la proximité du périmètre de protection rapprochée en rive droite de l'Arget. Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place pour constater, sans pour autant afficher un avis d'expert, que vraisemblablement le système n'est pas conforme, puisque d'une simple fosse septique, une canalisation de 100 mm se déverse dans un fossé où stagnent des eaux qui ne paraissent pas être en contact direct avec le rivièr. Ce cas, ainsi que d'autres relevés par le commissaire enquêteur, ont été portés à la connaissance de SMDEA car ils pouvaient constituer une réserve dans l'avis formulé. Le mémoire de réponse est clair à ce sujet (annexe 9, page 36) ; le SMDEA propose de réaliser les contrôles de ces dispositifs d'assainissement autonome par le biais de son Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC, même ceux qui ne sont pas signalés dans le rapport de l'hydrogéologue, En cas de non conformité, il sera demandé aux propriétaires une mise en règle dans les meilleurs délais. Par ailleurs, aucune observation n'a été portée sur le registre et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le constat que l'on peut faire d'un tel désintérêt, constat décevant partagé par le SMDEA dans son mémoire de réponse, est que ce type d'enquête ne suscite pas habituellement un grand intérêt de la part de la population.

## **5 – CONSIDERATIONS FINALES.**

La commune de Serres sur Arget est une collectivité dynamique qui, en son temps, a pris les mesures indispensables pour approvisionner sa population en eau. Pour répondre à cette demande une dérivation a été mise en place en 1986 sur l'Arget. Si la station a bien disposé d'un permis de construire en 1992, le seuil existant pour la prise d'eau n'a pas reçu d'autorisation administrative. Le SMDEA 09 a hérité en 2005, lors du transfert de la compétence eau potable, d'une situation qu'il convenait de mettre en conformité avec la réglementation. Il a donc décidé de démanteler le

seuil existant et de reconstruire un ouvrage rétablissant la continuité écologique tout en améliorant sa fonctionnalité et en confortant les berges pour un résultat pérenne. Cet aménagement est accompagné de la réhabilitation de l'usine d'eau potable ne répondant plus aux exigences. Tous ces travaux sont achevés, les ouvrages ont récemment été mis en fonctionnement et la commune dispose maintenant d'un dispositif conforme et fiable.

**ANNEXES.**

1. Décision de désignation du commissaire enquêteur, 04.03.2022.	20
2. Arrêté préfectoral prescription de l'enquête publique, 23.03.2022.	22
3. Délibération du SMDEA 09 du 22.02.2021.	24
4. Avis d'enquête publique.	26
5. Affichage sur les lieux.	28
6. Premières attestations de parution.	29
7. Deuxièmes attestations de parution.	31
8. Procès verbal de synthèse.	33
9. Mémoire de réponse.	36
10. Photographies.	38

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E2200016/31.

DECISION DU  
04/03/2022

N° E22000016 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 1  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 01/03/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par le SMDEA de l'Ariège, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine d'eau potable de la commune de Serres sur Arget :*

*- la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité et de protection,  
- et l'autorisation de prélèvement de l'eau ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants :

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 :

Vu l'arrêté de délégation du 1er février 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

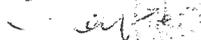
**ARTICLE 1** : Monsieur Bernard CAVAILLE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur Bernard CAVAILLE.

Fait à Toulouse, le 04/03/2022

La magistrate déléguée:



Catherine LAPORTE





PRÉFECTURE  
Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement  
Affaire suivie par Sylviane Régalon  
Tel : 05 61 02 10 14  
Courriel : pref-environnement@ariège.gouv.fr

## ANNEXE 2

Arrêté préfectoral portant enquête publique sur le territoire de la commune de Serres-sur-Arget (Ariège) relative à la prise d'eau de Las Prados en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique

Pétitionnaire : SMDEA

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1, L.123-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, R.1321-1 à 1321-68 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 22 février 2021 demandant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados et de ses périmètres de protection sur la commune de Serres-sur-Arget ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en mars 2021 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 24 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 26 octobre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 26 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° E22000016/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 mars 2022 nommant Monsieur Bernard CAVAILLÉ, en qualité de commissaire enquêteur ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

#### Article 1

Il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique sur la commune de Serres-sur-Arget :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget;
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Serres-sur-Arget du mardi 19 avril à 9h au jeudi 19 mai 2022 à 16h30. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête.

#### Article 2

M. Bernard CAVAILLÉ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie de Serres-sur-Arget, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public :

- le vendredi 22 avril 2022 de 10h à 12h,
- le jeudi 5 mai 2022 de 14h30 à 16h30,
- le jeudi 19 mai 2022 de 14h30 à 16h30.

#### Article 3

##### Mise à disposition du dossier d'enquête

Un dossier restera déposé à la mairie de Serres-sur-Arget pendant toute la durée de l'enquête, ou le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège.

##### Observations du public

Les personnes intéressées pourront consigner, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Serres-sur-Arget, leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L.215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 19 mai 2022 à 16h30, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - le Village - 09000 Serres-sur-Arget, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables dans la mairie de Serres-sur-Arget. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### Article 4

##### Publication dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise » aux dates suivantes :

- le mardi 29 mars 2022 et le mardi 19 avril 2022 dans la Dépêche du Midi,
- le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 et le vendredi 22 avril 2022 dans la Gazette ariégeoise.

Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

#### Affichage dans la commune

Cet avis sera par ailleurs publié par voie d'affiches à la diligence de la maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Serres-sur-Arget. Ces formalités seront justifiées par un certificat du maire, qui sera annexé au dossier.

#### Affichage sur le site du projet

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné.

#### Mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège

L'avis d'enquête sera également consultable sur le site des services de l'État de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### **Article 5**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

#### **Article 6**

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

#### **Article 7**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Le rapport sera accompagné des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

#### **Article 8**

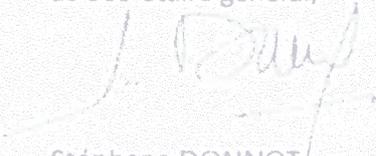
Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les locaux de la mairie de Serres-sur-Arget, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) pour une durée d'un an. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.

#### **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le commissaire enquêteur, la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau de l'Ariège, le maire de Serres-sur-Arget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **23 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Stéphane DONNOT



**Extrait du procès-verbal des Délibérations  
du Conseil d'Administration**

**du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**Délibération n° 2326**

L'an Deux Mille Vingt et Un et le 22 février de 18h00 à 19h30 le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement dument convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège, en raison des contraintes sanitaires, soit à la présidence de Madame Christine TEQU, Présidente.

**Présents**

Madame Christine TEQU

Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Christian LOUBET, René MASSAT, Alain MAYODON, Alain MÉTIEU, Thierry PORTET, Jean Claude SERRES.

**Présents par visioconférence** Messieurs Jean-Claude COMBRES, Francis MAGDALOU, Louis MARITTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, André VIDAL, Pierre VIEL.

**Excuses**

Madame Elisabeth CLAIN

Messieurs Jean-Pierre BOIX, Augustin BONREPAUX, Jean CAZANAVE, Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRE, Pierre VIEL, présence en video à partir de 19h.

**Absent** Messieurs Henri BENABENT, Patrick LAFFONT, Jean-Marc TEISSEIRE.

**Procuration**

Madame Christine TEQU a pouvoir de Messieurs Jean-Pierre BOIX et Augustin BONREPAUX.

Monsieur René MASSAT a pouvoir de Messieurs Jean-Luc COURET et Jean-Paul FERRE.

Monsieur Jacques ESCANDE a pouvoir de Monsieur Jean CAZANAVE.

Monsieur Jean Claude SERRES a pouvoir de Madame Elisabeth CLAIN.

Monsieur Francis MAGDALOU a pouvoir de Monsieur Pierre VIEL (en video à partir de 19h).

**Objet**

**Approbation du dossier d'instruction de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de SERRES SUR ARGET.**

Le SMDEA a été créé par délibération du conseil municipal en date du 11/06/2014.

Madame la Présidente rappelle que la commune de Serres sur Arget est alimentée à 80% par l'unité de production de Serres sur Arget.

Un prélèvement dans l'Arget permet l'alimentation de l'usine de production de Serres sur Arget. Cependant la prise d'eau ne dispose pas des autorisations administratives pour réaliser son prélèvement et sa protection. Aussi le SMDEA a engagé une démarche de régularisation administrative de cette prise d'eau.

Le dossier d'instruction nécessaire à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable a été établi (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant

- Au titre de la régularisation au titre du code de l'Environnement
  - o une autorisation de prélèvement des eaux (article R 214-1 rubriques 1 2 1 0)
  - o une déclaration au sujet des eaux de lavage de l'usine de Serres sur Arget dans le milieu naturel (article R214-1 rubriques 2 2 1 0 et 2 2 3 0)
- Au titre régularisation au titre du code de la Santé Publique
  - o l'instauration des périmètres de protection (au titre de l'article L 1321-2 du code de la santé publique)
  - o l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine (au titre de l'article L 1321-7 du code de la santé publique)

Les principaux éléments de ces dossiers (compilant notamment un rapport technique très complet) sont exposés ci après :

#### • Prélèvement

Vu le bilan des ressources, il est sollicité

une autorisation de prélèvement de 480 m<sup>3</sup>/j (soit 30 m<sup>3</sup>/h pendant 15h de fonctionnement) au niveau de la prise d'eau de Serres sur Arget.

#### • Périmètres de protection

En vue de la protection de la ressource en eau (hydrogéologique agréée en matière d'hygiène publique) a prescrit des périmètres de protection immédiates rapprochées.

##### • Périmètres de protection immédiate

Pour la prise d'eau de Serres sur Arget, le périmètre de protection immédiate a une emprise de 1800 m<sup>2</sup>.

Deux parcelles sont concernées par cette emprise. Une parcelle appartient à la commune de Serres sur Arget et une convention de mise à disposition devra être réalisée avec le SMDEA. Une parcelle appartient à un propriétaire privé et une négociation amiable sera privilégiée pour son acquisition par le SMDEA.

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.**

Demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de Serres sur Arget

Le présent rapport concerne la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et de déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de Serres sur Arget.

**4 Périmètres de protection rapprochés**

La surface de reprise de la servitude est de 15 800 m<sup>2</sup>.

Cette zone sera interdite :

- tout dépôt ou épandage de produit quel qu'il soit, soit la nature
- toute aire de stabulation permanente de bétail ou installation d'élevages
- tout forage ou puits non destinés à l'alimentation humaine des collectivités
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du puits d'eau
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation du puits d'eau.

De plus, la mise en conformité des installations d'assainissement relatives aux habitations situées au lieu dit Charcazet et sur la parcelle cadastrée 150 devra être effectuée. Enfin, des panneaux de rappels sur l'interdiction de dépôts de toute nature sous peine de poursuites et des panneaux de sensibilisation à la présence du périmètre de protection rapprochés devront être implantés.

**5 Coût des périmètres**

Le coût de la mise en place des périmètres de protection est estimé à 19 750 € H.T.

Pour le périmètre de protection immédiat, le montant est estimé à 14 250 € H.T. Cela concerne l'acquisition de la parcelle (250 €), la mise en place de la clôture et du portail (7 000 €) et la mise en place de panneaux de signalisation (2 000 €).

Pour le périmètre de protection rapprochée, le montant est estimé à 5 500 € H.T. Cela concerne l'indemnisation des servitudes (3 500 € H.T.) et la mise en place de panneaux de signalisation (2 000 €).

**6 Traitement**

Des travaux de réhabilitation de l'usine de Serres sur Arget consistent en la mise en place de traitements complémentaires (turbidité et reminéralisation) sont prévus courant 2021. Le montant global de ces travaux est de 360 713 € H.T.

SMDEA - Comité d'Administration du 27 février 2021 (Délibération n° 210)

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.**

Demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de Serres sur Arget

261 - CONTRÔLE DE L'ÉQUIPEMENT - 151 - C/3 - 151/2 - 151/3 - 151/4 - 151/5 - 151/6 - 151/7 - 151/8 - 151/9 - 151/10 - 151/11 - 151/12 - 151/13 - 151/14 - 151/15 - 151/16 - 151/17 - 151/18 - 151/19 - 151/20 - 151/21 - 151/22 - 151/23 - 151/24 - 151/25 - 151/26 - 151/27 - 151/28 - 151/29 - 151/30 - 151/31 - 151/32 - 151/33 - 151/34 - 151/35 - 151/36 - 151/37 - 151/38 - 151/39 - 151/40 - 151/41 - 151/42 - 151/43 - 151/44 - 151/45 - 151/46 - 151/47 - 151/48 - 151/49 - 151/50 - 151/51 - 151/52 - 151/53 - 151/54 - 151/55 - 151/56 - 151/57 - 151/58 - 151/59 - 151/60 - 151/61 - 151/62 - 151/63 - 151/64 - 151/65 - 151/66 - 151/67 - 151/68 - 151/69 - 151/70 - 151/71 - 151/72 - 151/73 - 151/74 - 151/75 - 151/76 - 151/77 - 151/78 - 151/79 - 151/80 - 151/81 - 151/82 - 151/83 - 151/84 - 151/85 - 151/86 - 151/87 - 151/88 - 151/89 - 151/90 - 151/91 - 151/92 - 151/93 - 151/94 - 151/95 - 151/96 - 151/97 - 151/98 - 151/99 - 151/100 - 151/101 - 151/102 - 151/103 - 151/104 - 151/105 - 151/106 - 151/107 - 151/108 - 151/109 - 151/110 - 151/111 - 151/112 - 151/113 - 151/114 - 151/115 - 151/116 - 151/117 - 151/118 - 151/119 - 151/120 - 151/121 - 151/122 - 151/123 - 151/124 - 151/125 - 151/126 - 151/127 - 151/128 - 151/129 - 151/130 - 151/131 - 151/132 - 151/133 - 151/134 - 151/135 - 151/136 - 151/137 - 151/138 - 151/139 - 151/140 - 151/141 - 151/142 - 151/143 - 151/144 - 151/145 - 151/146 - 151/147 - 151/148 - 151/149 - 151/150 - 151/151 - 151/152 - 151/153 - 151/154 - 151/155 - 151/156 - 151/157 - 151/158 - 151/159 - 151/160 - 151/161 - 151/162 - 151/163 - 151/164 - 151/165 - 151/166 - 151/167 - 151/168 - 151/169 - 151/170 - 151/171 - 151/172 - 151/173 - 151/174 - 151/175 - 151/176 - 151/177 - 151/178 - 151/179 - 151/180 - 151/181 - 151/182 - 151/183 - 151/184 - 151/185 - 151/186 - 151/187 - 151/188 - 151/189 - 151/190 - 151/191 - 151/192 - 151/193 - 151/194 - 151/195 - 151/196 - 151/197 - 151/198 - 151/199 - 151/200 - 151/201 - 151/202 - 151/203 - 151/204 - 151/205 - 151/206 - 151/207 - 151/208 - 151/209 - 151/210 - 151/211 - 151/212 - 151/213 - 151/214 - 151/215 - 151/216 - 151/217 - 151/218 - 151/219 - 151/220 - 151/221 - 151/222 - 151/223 - 151/224 - 151/225 - 151/226 - 151/227 - 151/228 - 151/229 - 151/230 - 151/231 - 151/232 - 151/233 - 151/234 - 151/235 - 151/236 - 151/237 - 151/238 - 151/239 - 151/240 - 151/241 - 151/242 - 151/243 - 151/244 - 151/245 - 151/246 - 151/247 - 151/248 - 151/249 - 151/250 - 151/251 - 151/252 - 151/253 - 151/254 - 151/255 - 151/256 - 151/257 - 151/258 - 151/259 - 151/260 - 151/261 - 151/262 - 151/263 - 151/264 - 151/265 - 151/266 - 151/267 - 151/268 - 151/269 - 151/270 - 151/271 - 151/272 - 151/273 - 151/274 - 151/275 - 151/276 - 151/277 - 151/278 - 151/279 - 151/280 - 151/281 - 151/282 - 151/283 - 151/284 - 151/285 - 151/286 - 151/287 - 151/288 - 151/289 - 151/290 - 151/291 - 151/292 - 151/293 - 151/294 - 151/295 - 151/296 - 151/297 - 151/298 - 151/299 - 151/300 - 151/301 - 151/302 - 151/303 - 151/304 - 151/305 - 151/306 - 151/307 - 151/308 - 151/309 - 151/310 - 151/311 - 151/312 - 151/313 - 151/314 - 151/315 - 151/316 - 151/317 - 151/318 - 151/319 - 151/320 - 151/321 - 151/322 - 151/323 - 151/324 - 151/325 - 151/326 - 151/327 - 151/328 - 151/329 - 151/330 - 151/331 - 151/332 - 151/333 - 151/334 - 151/335 - 151/336 - 151/337 - 151/338 - 151/339 - 151/340 - 151/341 - 151/342 - 151/343 - 151/344 - 151/345 - 151/346 - 151/347 - 151/348 - 151/349 - 151/350 - 151/351 - 151/352 - 151/353 - 151/354 - 151/355 - 151/356 - 151/357 - 151/358 - 151/359 - 151/360 - 151/361 - 151/362 - 151/363 - 151/364 - 151/365 - 151/366 - 151/367 - 151/368 - 151/369 - 151/370 - 151/371 - 151/372 - 151/373 - 151/374 - 151/375 - 151/376 - 151/377 - 151/378 - 151/379 - 151/380 - 151/381 - 151/382 - 151/383 - 151/384 - 151/385 - 151/386 - 151/387 - 151/388 - 151/389 - 151/390 - 151/391 - 151/392 - 151/393 - 151/394 - 151/395 - 151/396 - 151/397 - 151/398 - 151/399 - 151/400 - 151/401 - 151/402 - 151/403 - 151/404 - 151/405 - 151/406 - 151/407 - 151/408 - 151/409 - 151/410 - 151/411 - 151/412 - 151/413 - 151/414 - 151/415 - 151/416 - 151/417 - 151/418 - 151/419 - 151/420 - 151/421 - 151/422 - 151/423 - 151/424 - 151/425 - 151/426 - 151/427 - 151/428 - 151/429 - 151/430 - 151/431 - 151/432 - 151/433 - 151/434 - 151/435 - 151/436 - 151/437 - 151/438 - 151/439 - 151/440 - 151/441 - 151/442 - 151/443 - 151/444 - 151/445 - 151/446 - 151/447 - 151/448 - 151/449 - 151/450 - 151/451 - 151/452 - 151/453 - 151/454 - 151/455 - 151/456 - 151/457 - 151/458 - 151/459 - 151/460 - 151/461 - 151/462 - 151/463 - 151/464 - 151/465 - 151/466 - 151/467 - 151/468 - 151/469 - 151/470 - 151/471 - 151/472 - 151/473 - 151/474 - 151/475 - 151/476 - 151/477 - 151/478 - 151/479 - 151/480 - 151/481 - 151/482 - 151/483 - 151/484 - 151/485 - 151/486 - 151/487 - 151/488 - 151/489 - 151/490 - 151/491 - 151/492 - 151/493 - 151/494 - 151/495 - 151/496 - 151/497 - 151/498 - 151/499 - 151/500 - 151/501 - 151/502 - 151/503 - 151/504 - 151/505 - 151/506 - 151/507 - 151/508 - 151/509 - 151/510 - 151/511 - 151/512 - 151/513 - 151/514 - 151/515 - 151/516 - 151/517 - 151/518 - 151/519 - 151/520 - 151/521 - 151/522 - 151/523 - 151/524 - 151/525 - 151/526 - 151/527 - 151/528 - 151/529 - 151/530 - 151/531 - 151/532 - 151/533 - 151/534 - 151/535 - 151/536 - 151/537 - 151/538 - 151/539 - 151/540 - 151/541 - 151/542 - 151/543 - 151/544 - 151/545 - 151/546 - 151/547 - 151/548 - 151/549 - 151/550 - 151/551 - 151/552 - 151/553 - 151/554 - 151/555 - 151/556 - 151/557 - 151/558 - 151/559 - 151/560 - 151/561 - 151/562 - 151/563 - 151/564 - 151/565 - 151/566 - 151/567 - 151/568 - 151/569 - 151/570 - 151/571 - 151/572 - 151/573 - 151/574 - 151/575 - 151/576 - 151/577 - 151/578 - 151/579 - 151/580 - 151/581 - 151/582 - 151/583 - 151/584 - 151/585 - 151/586 - 151/587 - 151/588 - 151/589 - 151/590 - 151/591 - 151/592 - 151/593 - 151/594 - 151/595 - 151/596 - 151/597 - 151/598 - 151/599 - 151/600 - 151/601 - 151/602 - 151/603 - 151/604 - 151/605 - 151/606 - 151/607 - 151/608 - 151/609 - 151/610 - 151/611 - 151/612 - 151/613 - 151/614 - 151/615 - 151/616 - 151/617 - 151/618 - 151/619 - 151/620 - 151/621 - 151/622 - 151/623 - 151/624 - 151/625 - 151/626 - 151/627 - 151/628 - 151/629 - 151/630 - 151/631 - 151/632 - 151/633 - 151/634 - 151/635 - 151/636 - 151/637 - 151/638 - 151/639 - 151/640 - 151/641 - 151/642 - 151/643 - 151/644 - 151/645 - 151/646 - 151/647 - 151/648 - 151/649 - 151/650 - 151/651 - 151/652 - 151/653 - 151/654 - 151/655 - 151/656 - 151/657 - 151/658 - 151/659 - 151/660 - 151/661 - 151/662 - 151/663 - 151/664 - 151/665 - 151/666 - 151/667 - 151/668 - 151/669 - 151/670 - 151/671 - 151/672 - 151/673 - 151/674 - 151/675 - 151/676 - 151/677 - 151/678 - 151/679 - 151/680 - 151/681 - 151/682 - 151/683 - 151/684 - 151/685 - 151/686 - 151/687 - 151/688 - 151/689 - 151/690 - 151/691 - 151/692 - 151/693 - 151/694 - 151/695 - 151/696 - 151/697 - 151/698 - 151/699 - 151/700 - 151/701 - 151/702 - 151/703 - 151/704 - 151/705 - 151/706 - 151/707 - 151/708 - 151/709 - 151/710 - 151/711 - 151/712 - 151/713 - 151/714 - 151/715 - 151/716 - 151/717 - 151/718 - 151/719 - 151/720 - 151/721 - 151/722 - 151/723 - 151/724 - 151/725 - 151/726 - 151/727 - 151/728 - 151/729 - 151/730 - 151/731 - 151/732 - 151/733 - 151/734 - 151/735 - 151/736 - 151/737 - 151/738 - 151/739 - 151/740 - 151/741 - 151/742 - 151/743 - 151/744 - 151/745 - 151/746 - 151/747 - 151/748 - 151/749 - 151/750 - 151/751 - 151/752 - 151/753 - 151/754 - 151/755 - 151/756 - 151/757 - 151/758 - 151/759 - 151/760 - 151/761 - 151/762 - 151/763 - 151/764 - 151/765 - 151/766 - 151/767 - 151/768 - 151/769 - 151/770 - 151/771 - 151/772 - 151/773 - 151/774 - 151/775 - 151/776 - 151/777 - 151/778 - 151/779 - 151/780 - 151/781 - 151/782 - 151/783 - 151/784 - 151/785 - 151/786 - 151/787 - 151/788 - 151/789 - 151/790 - 151/791 - 151/792 - 151/793 - 151/794 - 151/795 - 151/796 - 151/797 - 151/798 - 151/799 - 151/800 - 151/801 - 151/802 - 151/803 - 151/804 - 151/805 - 151/806 - 151/807 - 151/808 - 151/809 - 151/810 - 151/811 - 151/812 - 151/813 - 151/814 - 151/815 - 151/816 - 151/817 - 151/818 - 151/819 - 151/820 - 151/821 - 151/822 - 151/823 - 151/824 - 151/825 - 151/826 - 151/827 - 151/828 - 151/829 - 151/830 - 151/831 - 151/832 - 151/833 - 151/834 - 151/835 - 151/836 - 151/837 - 151/838 - 151/839 - 151/840 - 151/841 - 151/842 - 151/843 - 151/844 - 151/845 - 151/846 - 151/847 - 151/848 - 151/849 - 151/850 - 151/851 - 151/852 - 151/853 - 151/854 - 151/855 - 151/856 - 151/857 - 151/858 - 151/859 - 151/860 - 151/861 - 151/862 - 151/863 - 151/864 - 151/865 - 151/866 - 151/867 - 151/868 - 151/869 - 151/870 - 151/871 - 151/872 - 151/873 - 151/874 - 151/875 - 151/876 - 151/877 - 151/878 - 151/879 - 151/880 - 151/881 - 151/882 - 151/883 - 151/884 - 151/885 - 151/886 - 151/887 - 151/888 - 151/889 - 151/890 - 151/891 - 151/892 - 151/893 - 151/894 - 151/895 - 151/896 - 151/897 - 151/898 - 151/899 - 151/900 - 151/901 - 151/902 - 151/903 - 151/904 - 151/905 - 151/906 - 151/907 - 151/908 - 151/909 - 151/910 - 151/911 - 151/912 - 151/913 - 151/914 - 151/915 - 151/916 - 151/917 - 151/918 - 151/919 - 151/920 - 151/921 - 151/922 - 151/923 - 151/924 - 151/925 - 151/926 - 151/927 - 151/928 - 151/929 - 151/930 - 151/931 - 151/932 - 151/933 - 151/934 - 151/935 - 151/936 - 151/937 - 151/938 - 151/939 - 151/940 - 151/941 - 151/942 - 151/943 - 151/944 - 151/945 - 151/946 - 151/947 - 151/948 - 151/949 - 151/950 - 151/951 - 151/952 - 151/953 - 151/954 - 151/955 - 151/956 - 151/957 - 151/958 - 151/959 - 151/960 - 151/961 - 151/962 - 151/963 - 151/964 - 151/965 - 151/966 - 151/967 - 151/968 - 151/969 - 151/970 - 151/971 - 151/972 - 151/973 - 151/974 - 151/975 - 151/976 - 151/977 - 151/978 - 151/979 - 151/980 - 151/981 - 151/982 - 151/983 - 151/984 - 151/985 - 151/986 - 151/987 - 151/988 - 151/989 - 151/990 - 151/991 - 151/992 - 151/993 - 151/994 - 151/995 - 151/996 - 151/997 - 151/998 - 151/999 - 151/1000

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

**APPROUVE**  
ledit rapport.

**APPROUVE**  
le dossier relatif à la réglementation administrative de la prise d'eau de Serres sur Arget.

**APPROUVE**  
l'installation des périmètres de protection en œuvre de maître d'ouvrage.

**AUTORISE**  
Madame la Présidente (ou son délégué) à solliciter l'ouverture de l'enquête publique (présentée par la suppléant(e)).

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance publique le 26 février 2021.

La Présidente du SMDEA  
Christine TEGLI.



SMDEA - Syndicat Mixte Départemental de l'Ariège - 151/16/31 - 151/16/31/31

SMDEA - Pôle Aménagement du Territoire - Service Études



PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ANNEXE 4

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRISE D'EAU DE LAS PRADOS  
COMMUNE DE SERRES-SUR-ARGET

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Bicentenaire, 09000 Saint-Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur la commune de Serres-sur-Arget, enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Les enquêtes se dérouleront sur le territoire de la commune de Serres-sur-Arget du mardi 19 avril 2022 à 9h au jeudi 19 mai 2022 à 16h30. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête.

Monsieur Bernard CAVAILLÉ, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera des permanences, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire la mairie de Serres-sur-Arget, siège de l'enquête, afin de recevoir les observations du public le vendredi 22 avril 2022 de 10h à 12h, le jeudi 5 mai 2022 de 14h30 à 16h30 et le jeudi 19 mai 2022 de 14h30 à 16h30.

Mise à disposition du dossier d'enquête.

Un dossier restera déposé à la mairie de Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public.

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Serres-sur-Arget leurs observations relatives à :

- l'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L. 214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget ;
- à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 19 mai 2022 à 16h30, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête - Mairie - le Village - 09000 Serres-sur-Arget, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [prefecture-publique@ariège.gouv.fr](mailto:prefecture-publique@ariège.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courrier sont consultables à la mairie de Serres-sur-Arget. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.**

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique.

Une copie « papier » du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les locaux de la mairie de Serres-sur-Arget, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial) pour une durée d'un an. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : [http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publiques/CAPTAGES/DUP](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes_publiques/CAPTAGES/DUP)

ANNEXE 5

PRÉFET  
DE L'ARIÈGE

Enquête  
publique

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - PRISE D'EAU DE LAS PRADOS COMMUNE DE SERRES-SUR-ARGET

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'elle a procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMEDA) rue de Valenciennes 10600 Saint-Paul-de-Janya, à une enquête publique relative aux demandes de Serres-sur-Arget, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement des eaux en conformité de la partie 2<sup>ème</sup> des Principaux de l'articles L.215-13 et L.215-14 du code de l'environnement et de l'autorisation de prise d'eau au titre de l'article L.212-1 du code de la santé publique et de la commune de Serres-sur-Arget et enquête préalable à l'autorisation de prélèvement de ressources en eau classées à la commune de Serres-sur-Arget en application de l'article L.212-1 du code de la santé publique.

L'enquête a été ouverte le 22 avril 2022 à 14h00 au siège de la commune de Serres-sur-Arget au 12, rue de la République 09200 Serres-sur-Arget. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête.

Monsieur Bernard LAFITTE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Toulouse, a été désigné par le préfète de l'Ariège en qualité de commissaire enquêteur pour la commune de Serres-sur-Arget. Il est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête. Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

#### Modalités de consultation des documents

Les documents relatifs à la demande de Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête, sont publics. Ils sont disponibles au commissaire enquêteur et au commissaire enquêteur. Les documents sont disponibles au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

#### Modalités de consultation

Les documents relatifs à la demande de Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête, sont publics. Ils sont disponibles au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est chargé de l'enquête et de la rédaction du rapport de l'enquête.



Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à VITRACON SUR ARGET du 11/09/2022 il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :  
 - Forme : Société par actions simplifiée.  
 - Dénomination : **GAEC DE MESTRIBES**  
 - Siège : 1 Bis Rue Sainte Croix, 09400 VITRACON SUR ARGET. Durée : jusqu'à ce qu'il soit décidé de son administration au RCS. Capital : 6000 euros. Objet : La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la location, l'exploitation, la gestion, l'entretien de tout bien et droits réels immobiliers, l'acquisition et la détention de titres de sociétés à prépondérance immobilière, l'admission des emprunts et droits réels immobiliers devenus utiles à la société, la gestion de valeurs mobilières, droits de créances ou tous autres droits de créances en général, octroyés en pleine propriété, n'importe où ailleurs, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant lui donner lieu à l'impôt de cession sur les plus-values, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou opérations assimilées ainsi que par voie de location, d'exploitation, de construction de biens immobiliers, de cession de leur propriété ou tous autres droits réels immobiliers et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet rentrant dans son cadre. Toute action de la Société sera justifiée par son identité et de l'inscription en compte de ses actions au pur de la décision collective. Sans réserve des dispositions légales, chaque action donne droit à une voix, laquelle ne peut être exercée qu'en vertu d'un mandat écrit en date du jour de l'assemblée. Les convocations ou profits d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : RCE, société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est 32 Avenue du Fort, local 2, 09108 Pamiers, immatriculée au RCS de FOIX sous le numéro 881 381 633, représentée par Patricia VIDAL, gérant, Directeur général (EJDD), accrédité par actions simplifiées au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 89 Chemin de la Pierre, 09400 ARIGNAC, immatriculée au RCS de FOIX sous le numéro 809 330 278, représentée par Yann EYCHENNE, président. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOIX.  
 1322-01479 Pour avis. Le Président

**GAEC DE MESTRIBES**

Objet : Acquisition d'Exploitation en Commun de capital de 199 889 euros  
 Siège social : 1 bis rue Sainte-Croix - 09400 MESTRIBES  
 809 387 874 RCS FOIX  
 Dissolution  
 Aux termes d'une décision en date du 31 mars 2022, Monsieur Cyril POCHON, ancien unique du GAEC DE MESTRIBES, a déclaré la dissolution anticipée de la société à compter de la même date et sa mise en liquidation amiable. M. Olyette POCHON, devenue liquidateur. Le lieu de la correspondance est fixé au siège social. Depuis cette date et jusqu'à la clôture de la liquidation, les actes du tribunal de commerce de FOIX.  
 1322-01502 Pour avis et mention, le liquidateur

Simple et rapide vos annonces légales à :  
 aljgazette.ariegoise@wanadoo.fr  
 www.gazette-ariegoise.fr

**NEO-DENTS**

Société à responsabilité limitée au capital de 7822,45 euros  
 Siège social : 24 Rue Monseigneur Chastel 09108 PAMIERES  
 RCS FOIX 8 202 284 822  
 Aux termes d'une délibération en date du 31/12/2021, l'associé unique a approuvé les comptes définitifs de liquidation, dorénavant la liquidation et le déchargement de son mandat et constate la clôture de la liquidation à effet du 31/12/2021. Les comptes sont déposés au RCS de FOIX.  
 1322-01495 Le Liquidateur

**NATURSULA**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
 Siège social : 7 bis avenue du 8 mai 1945, 09120 VARILHES au 58 avenue Jacques Garin, 09120 VARILHES à compter de ce jour et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.  
 1322-01503 Pour avis. Le Président

**SCF LEGERAC - BABY - VILLANOU - BERTRAND - AMANN - PADILLA**

Suivant acte reçu par Maître Paul AMANN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle Pierre LEGERAC, Wilfried BABY, Mathieu VILLANOU, Bruno BERTRAND, Paul AMANN et Régis PADILLA, notaires associés de la société civile professionnelle NOTAIRES D'O.C. titulaires d'offices notariaux, à PAMIERES (Ariège), le 30 mars 2022, a été constituée une société civile professionnelle ayant les caractéristiques suivantes. La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevée, l'apport, la détention, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente accessoirelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire. L'apport ou la cession des biens et droits immobiliers en question. La dimension sociale est : 100000€. Le siège social est fixé à : PAMIERES (09100), 19 chemin du Plateau de la Cavalière. La société est constituée pour une durée de 99 années. Le capital social est fixé à la somme de : cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €) composé d'apports en nature. Toutes les décisions de parts, quelle que soit la qualité ou les circonstances, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Les profits de la société sont répartis entre M. Marc MARTIN et Madame Nicole Danièle PÉDOUSSAT épouse MARTIN, demeurant à PAMIERES (09100) chemin du Plateau de la Cavalière. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX.  
 1322-02505 Pour avis. Le notaire.

**Annonces légales**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte reçu par Maître Paul AMANN, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle Pierre LEGERAC, Wilfried BABY, Mathieu VILLANOU, Bruno BERTRAND, Paul AMANN et Régis PADILLA, notaires associés de la société civile professionnelle NOTAIRES D'O.C. titulaires d'offices notariaux, à PAMIERES (Ariège), le 30 mars 2022, a été constituée une société civile professionnelle ayant les caractéristiques suivantes. La société a pour objet l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevée, l'apport, la détention, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente accessoirelle de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire. L'apport ou la cession des biens et droits immobiliers en question. La dimension sociale est : 100000€. Le siège social est fixé à : PAMIERES (09100), 19 chemin du Plateau de la Cavalière. La société est constituée pour une durée de 99 années. Le capital social est fixé à la somme de : cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 €) composé d'apports en nature. Toutes les décisions de parts, quelle que soit la qualité ou les circonstances, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Les profits de la société sont répartis entre M. Marc MARTIN et Madame Nicole Danièle PÉDOUSSAT épouse MARTIN, demeurant à PAMIERES (09100) chemin du Plateau de la Cavalière. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX.  
 1322-02505 Pour avis. Le notaire.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Préfecture de l'Ariège  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 Déclaration d'utilité publique  
 Prise d'eau de Las Prados  
 commune de SERRES-SUR-ARGET  
 La crête de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande de la présidence du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SIMEA), rue du Commerce, 09000 Saint Paul de Jéret, à une enquête publique unique sur la commune de Serres-sur-Arget, enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1221-2 du code de la santé publique pour l'attribution de la commune de Serres-sur-Arget et enquête préalable à l'attribution de l'usage de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1221-2 du code de la santé publique. Les observations se déroulent sur le territoire de la commune de Serres-sur-Arget du mardi 19 au le 22 et le jeudi 19 mai 2022 à 16h30 et le 22 mai 2022 de 14h30 à 18h30. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête. Monsieur Bernard CAVALLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera les permanences, dans le respect des garanties liées à la crise sanitaire, le mardi de Serres-sur-Arget, siège de l'enquête, de recevoir les observations du public le vendredi 22 mai 2022 de 10h à 12h, le mardi 5 mai 2022 de 14h30 à 18h30 et le jeudi mai 2022 de 14h30 à 18h30. Mise à disposition au dossier d'enquête : dossier restera déposé à la mairie de

A.G.P. Géraldine FERET  
 Meilleur de Justice Associée, Administrateur d'Associations - Syndic de Copropriétés  
 06 97 84 66 11 - agp@geraldineferet.com  
**MOTEL DES VENTES DU COMMERCE**  
 Imposée Fernand Leubert - 04000 SAINT-GERONS - 6 bis boulevard - mobilisation.com

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
 Vente de meubles, peintures, bibelots et objets décoratifs

**Le JEUDI 7 AVRIL 2022 à 14H00 à SAINT-GERONS (09200), MOTEL DES VENTES, Imposée Fernand Leubert.**  
 Vente courante : une table gueridon plateau à roulette, six verres pastelliers, Ricard, une corbeille en noyer blanc, une machine à coudre Olympia, une peinture d'Edouard DOUDY représentant des collines arborées. Les peintures six cadres représentant une ferme aréopaise signée P. REICH et de nombreux autres lots.

**Le VENDREDI 15 AVRIL 2022 à 10H00 à SAINT-GERONS (09200), MOTEL DES VENTES, Imposée Fernand Leubert**  
 Un lot important de livres divers en cuir et verre, une table de toilette (plateau de marbre blanc époque 1840), un salon comprenant un canapé 2 places et 2 fauteuils en tissu, un important lot d'objets de golf et de nombreux autres lots.

**Le JEUDI 21 AVRIL 2022 à 14H00 à SAINT-GERONS (09200), MOTEL DES VENTES, Imposée Fernand Leubert**  
 Une importante peinture sur toile XIXème siècle représentant la Vierge en pied. Accroché le serpillier, une table ovale à tabouret en noyer et six pastels XIXème siècle, un petit lot de livres et de nombreux autres lots.

**Le JEUDI 28 AVRIL 2022 à 14H00 à SAINT-GERONS (09200), MOTEL DES VENTES, Imposée Fernand Leubert**  
 Un lot de bibelots et services à café, un lot comprenant un lit complet en bois avec matelas vert et gris, deux matelas, sommier et une paire de fauteuils assortis de style Louis XV, une peinture d'E. DOUDY «Prains des Grandes Bruyères au printemps», lots de petites voitures de collection et de nombreux autres lots.

Paiement comptant, frais en sus : 10% - Visite avant le samedi à 13H30  
 1322-01500  
 officier public

Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête ou le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ce dossier est également disponible aux heures de présence au commissariat enquêteur présentes ci-dessus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/publications/avis-avis-publics/avis-publics-2022-04-07>.

Un accès gratuit au dossier de l'enquête publique est garanti par la mise à disposition d'un point d'information à la préfecture de l'Ariège où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consulter sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Serres-sur-Arget leurs observations relatives à l'usage de la prise d'eau de Las Prados au titre des articles L. 215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L. 1221-2 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au lieu tant le jeudi 19 mai 2022 à 18h30, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Mairie - le Village - 09000 Serres-sur-Arget, ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pre-ariège-public@pref.ariège.gouv.fr](mailto:pre-ariège-public@pref.ariège.gouv.fr).

Pensez à notre plateforme de DÉMATÉRIALISATION  
 COMMUNES UNIES SA  
 www.gazette-ariegoise.fr



**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.**

**HAVARRO GRANDOU**  
 6-10 rue d'Allibert 09000 FOX  
 Aux termes d'un acte sous seing privé des déclarations de l'associée unique de la société par actions simplifiée GALY au capital de 450000 euros sise 10 Avenue de Faurous 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 321 126 914 du 31 03 22, la société à responsabilité limitée JAZ au capital de 1900 euros sise 57 B Avenue du Capitaine Toussaint 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 878 397 222, la société à responsabilité limitée LA TULIERE au capital de 12000 euros sise 40 Chemin de la Tulière 09000 SAINT PAUL DE JARRAT inscrite au RCS FOX 848 350 698 et la société à responsabilité limitée V2S au capital de 10000 euros sise 7 Avenue de la 1ère année française 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 833 482 599, ont été nommés Directeurs Généraux à compter du même jour en remplacement de Jérôme ARSEQUEL, Michel TARTIC et Vincent GOIZET, démissionnaires.  
 \* 022-01-9065 Pour avis, Le Président

**JEAN-CHRISTOPHE MARROT**  
 Société à responsabilité limitée au capital de 88 000 euros en liquidation  
 Siège social : 1 Rue Toulousaine 09100 PAMBERS  
 Siège de liquidation : 28 Ter Avenue de Benagues 09100 SAINT JEAN DU FALGA 093 876 18 RCS FOX  
**Avis de liquidation**  
 Aux termes d'une décision en date du 31 mars 2022, enregistrée le 5 avril 2022 sous le 2022 00012437 révisées 0934091 2022 000306, l'associé unique et seul gérant a approuvé la clôture définitive de liquidation, a donné quittance de la gestion et décharge du mandat de liquidateur de Monsieur Jean-Christophe MARROT, demeurant 26 Ter Avenue de Benagues 09100 SAINT JEAN DU FALGA, et a constaté la clôture définitive de la liquidation de la société. Les comptes de la liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce de FOX.  
 1622-01616 Pour avis, Le liquidateur

**AVIS DE CONSTITUTION**  
 Suivant acte reçu par Maître Hugues PIAUQUET, Notaire, titulaire d'un office notarial à TOULOUSE (Haute-Garonne), 55 avenue Camille Puget, le 16 mars 2022 a été constituée une société par actions simplifiée unipersonnelle ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : TRINCO, Siège social : CANTÉ 09100, Code de Commerce : 09100. La société a pour objet en France et à l'étranger toute activité agricole et notamment, savoir : l'élevage et la vente de chevaux, l'élevage, le débouillage, l'entraînement, la compétition et la participation des gens y afférent, Les cours et les soins d'équitation, La commercialisation et de matériaux équestres. Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. Capital social : Dix mille euros (10 000,00 EUR), Appareil en numéraire. Dix mille euros (10 000,00 EUR) avec clause de rachat de fonds propres. Président : Le président est Madame Isabelle VERNIER demeurant CANTÉ 09100, Bénéficiaire Agréement en cas de plénière d'associés, toutes les décisions entre eux peuvent intervenir librement. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fox.  
 1622-01-620 Pour avis, Le notaire

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 Déclaration d'utilité publique  
 Prise d'eau des Las Prados  
 commune de SERRES-SUR-ARGET  
 La préfète de l'Ariège porte à la connaissance de tous qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Centenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur la commune de Serres-sur-Arget : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au sens des articles L.215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique. Les enquêtes se déroulent sur la commune de Serres-sur-Arget à compter du mardi 19 avril 2022 à 9h jusqu'au mardi 19 mai 2022 à 18h30. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête. Monsieur Bernard CAVALLE, désigné au sein de la commissaire enquêteur par le préfet, administrateur de Toulouse, assure les présentations, dans le respect des garanties liées à la crite sanitaire de la commune de Serres-sur-Arget, siège de l'enquête, de recevoir les observations du public. Le mardi 22 avril 2022 de 10h à 12h le jeudi 5 mai 2022 de 14h30 à 18h30 et le jeudi 19 mai 2022 de 14h30 à 18h30. Mais à disposition du dossier d'enquête. Le dossier restera déposé à la mairie de Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur public de la commune de Serres-sur-Arget.

**HAVARRO GRANDOU**  
 8-10 rue d'Allibert 09000 FOX  
 Aux termes d'un Procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société par actions simplifiée ROGA MECANIQUE au capital de 210336 euros sise Zone Industrielle 68 Avenue de la Rôle 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 336 306 937 du 31 03 22, la société à responsabilité limitée JAZ au capital de 1900 euros sise 57 B Avenue du Capitaine Toussaint 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 878 397 222, la société à responsabilité limitée LA TULIERE au capital de 12000 euros sise 40 Chemin de la Tulière 09000 SAINT PAUL DE JARRAT inscrite au RCS FOX 848 350 698 et la société à responsabilité limitée V2S au capital de 10000 euros sise 7 Avenue de la 1ère année française 09100 PAMBERS inscrite au RCS FOX 833 482 599, ont été nommés Directeurs Généraux à compter du même jour en remplacement de Jérôme ARSEQUEL, démissionnaire.  
 1622-01-6033 Pour avis, Le Président

**SCI MF81**  
 Capital 400 euros RCS FOX 488 187 882  
 La gérance 09130 LE FOSSAT  
 Par décision de l'AGE du 14 avril 2022, il a été décidé d'approuver les comptes définitifs de la liquidation, de donner quittance au liquidateur pour sa gestion et de le décharger de son mandat, et de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du 15 avril 2022. Radiation au RCS de FOX.  
 1622-01-6117

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
 Déclaration d'utilité publique  
 Prise d'eau des Las Prados  
 commune de SERRES-SUR-ARGET  
 La préfète de l'Ariège porte à la connaissance de tous qu'il sera procédé, à la demande de la présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), rue du Centenaire, 09000 Saint Paul de Jarrat, à une enquête publique unique sur la commune de Serres-sur-Arget : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au sens des articles L.215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique. Les enquêtes se déroulent sur la commune de Serres-sur-Arget à compter du mardi 19 avril 2022 à 9h jusqu'au mardi 19 mai 2022 à 18h30. La commune de Serres-sur-Arget est le siège de l'enquête. Monsieur Bernard CAVALLE, désigné au sein de la commissaire enquêteur par le préfet, administrateur de Toulouse, assure les présentations, dans le respect des garanties liées à la crite sanitaire de la commune de Serres-sur-Arget, siège de l'enquête, de recevoir les observations du public. Le mardi 22 avril 2022 de 10h à 12h le jeudi 5 mai 2022 de 14h30 à 18h30 et le jeudi 19 mai 2022 de 14h30 à 18h30. Mais à disposition du dossier d'enquête. Le dossier restera déposé à la mairie de Serres-sur-Arget, pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur public de la commune de Serres-sur-Arget.

**Annonces légales**

Cabinet de la SCP GOGUYER LALANDE - DEGIOANNI - PONTACO  
 Avocats - 7, Rue des Chappelliers à FOX 09001 - Tél. : 05.61.65.17.15

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**  
 A l'audience du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de FOX (09000), Palais de Justice de ladite ville 14 Boulevard du Sud  
**LE MARDI 21 JUIN 2022 A 14H00**  
 Maison d'habitation de 136,24 m<sup>2</sup> avec garage, jardin et piscine  
**Commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT (09000)**  
 Lieldit Séguéla - 26 quartier Saint-Antoine cadastrée section D n°3246 - 4a 09ca  
**MISE À PRIX : 35.000 euros**

A LA REQUÊTE DE SELAS EGIDE prise en la personne de Ma Alex BRENAC inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 522247689 au siège social est 4 rue Arrière 09004 31080 TOULOUSE GEDEX, qui a qualité de mandataire liquidateur de Monsieur DURIE désigné à cette fonction par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de FOX le 24 juin 2013...  
 Ayant pour Avocat constitué, Maître Régis DEGIOANNI de la SCP GOGUYER LALANDE DEGIOANNI PONTACO, inscrit au barreau de l'Ariège, demeurant 09000 FOX - 7 rue des chappelliers. A été procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens suivants :

**DESIGNATION ET DESCRIPTION**  
 Parcelle de 4 ares et 06 centiares Maison de 136,24 m<sup>2</sup> avec garage attenant érigée sur un no-de-chaussée avec un étage et combles perdus, avec piscine et jardin. Maison reliée au réseau électrique et téléphonique et d'adduction d'eau de ville. Les eaux usées sont évacuées dans une fosse septique traitée par un cumulus électrique.  
 Au no-de-chaussée : Entrée dépaysement-séjour : 4,50 m<sup>2</sup> Salon-Salle à manger : 38,61 m<sup>2</sup> équipé d'une cheminée avec foyer ouvert avec encadrement en briques. Cuisine : 10,58 m<sup>2</sup> Cellier-buanderie : 6,55 m<sup>2</sup> Toilettes 1,26 m<sup>2</sup> Cage d'escalier : 2,70 m<sup>2</sup>.  
 A l'étage : Palier dépaysement : 5,68 m<sup>2</sup>, Chambre 1 : 17,77 m<sup>2</sup> équipée de deux placards. Chambre 2 : 12,98 m<sup>2</sup> Salle d'eau (en cours de rénovation) : 9,24 m<sup>2</sup> Salle de bain : 3,74 m<sup>2</sup> Chambre 3 : 11,14 m<sup>2</sup> Chambre 4 : 11,84 m<sup>2</sup>.  
**CONDITIONS**, La vente du bien sera faite aux enchères publiques et de l'offre de la SCP LOUBA.

Le présent avis de vente est publié, à la demande de l'enquêteur, sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP>.  
 Un acte gratuit au dossier de l'enquête publique est remis par le juge de l'exécution au greffe du Tribunal de Commerce de l'Ariège ou le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la préfecture.  
 Observations du public : Les personnes intéressées pourront consulter sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Serres-sur-Arget leurs observations relatives à l'utilité publique des travaux de mise en conformité de la prise d'eau de Las Prados au sens des articles L.215-13 et L.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique pour l'alimentation de la commune de Serres-sur-Arget à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique. Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le jeudi 19 mai 2022 à 18h30, par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : la mairie - le Village - 09000 Serres-sur-Arget, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [serres-sur-arget@wanadoo.fr](mailto:serres-sur-arget@wanadoo.fr)

Le présent avis de vente est publié, à la demande de l'enquêteur, sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP>.  
 Les observations et propositions de vente transmises par voie postale ou par courrier sont consultables à la mairie de Serres-sur-Arget. Les observations et propositions de vente transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat de l'Ariège : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.  
 Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexes au registre et avoir entendu toute personne qui s'y verra utile de comparaître, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (Direction de la Coopération Interministérielle et de l'Appui Territorial) sous format papier et électronique. Une copie (papier) du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée dans les locaux de la mairie de Serres-sur-Arget, ainsi qu'à la préfecture de l'Ariège (Direction de la Coopération Interministérielle et de l'Appui Territorial) pour une durée d'un an. Une version numérique de ce rapport sera également mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse suivante : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP>.  
 1622-01-6000 2<sup>e</sup> avis

**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

**AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Communes de BONNAC et PAMBERS - RD620 - Déviation du hameau de SALVAYRE

Par arrêté préfectoral du 1er mars 2022, une enquête publique unique relative au projet RD620 - Déviation du hameau de Salvayre (communes de Bonnac et Pambers) et portant sur la déclaration d'utilité publique de la création d'une déviation de la RD620 au niveau du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pambers et l'enquête préalable en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération, a été prescrite du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 sur les communes de Bonnac et de Pambers.

Concrète tenu des premières observations reçues et de la constatation de l'absence de effets sur site et afin de compléter l'information du public, M. Jean-François ODIER, commissaire enquêteur désigné, a décidé, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, la prolongation de l'enquête publique du 14 jours soit jusqu'au mercredi 25 mai 2022 à 17h, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le jeudi 19 mai 2022 à 18h30, à la salle des fêtes de Bonnac (09100).

Pendant la durée de l'enquête ainsi prolongée, les modalités de consultation du dossier d'enquête et de dépôt des observations restent celles définies dans l'avis initial.

Consultation du dossier : En version informatique aux adresses suivantes : Registre numérique : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP>. Site des services de l'Etat : <http://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP>. Site du Conseil Départemental de l'Ariège : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP>.

Sous format papier : à la mairie de Pambers, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de Bonnac, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de chaque mairie et aux heures de présence du commissaire enquêteur.

En version dématérialisée : opus à la poste informatique en libre accès dans les locaux de la préfecture de l'Ariège.

Consignations des observations sur le registre dématérialisé écrites ouverts depuis ce site internet suivant : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP> ou accessible à partir de l'enquêteur sur le site des services de l'Etat : <http://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP> et sur le site du Conseil Départemental de l'Ariège : <https://www.annuaire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AVIS-ENQUETE-DUP> par courrier à l'adresse suivante : RD620-déclatation-hameau-salvayre-annuaire@wanadoo.fr ; par correspondance directement à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : la mairie de Pambers - 1, place du Mercator - 09100 PAMBERS - sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, situé sur les locaux mobiles, côté et parsons par le commissaire enquêteur, dans les mairies de Bonnac et Pambers, aux jours et heures habituelles d'ouverture de chaque mairie.

Remarques du commissaire enquêteur : Jean-François ODIER, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations aux heures et heures suivantes : Mairie de Bonnac : mardi 19 avril 2022 de 9h à 12h ; Samedi 7 mai 2022 de 9h à 12h ; Mercredi 25 mai 2022 de 9h à 12h ; Mairie de Pambers : Mardi 5 mai 2022 de 13h00 à 17h ; Samedi 30 avril 2022 de 9h à 12h ; Mercredi 25 mai 2022 de 9h à 17h.  
 1622-01-6002 1<sup>er</sup> avis

**Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.**

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SERRES SUR ARGET**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE ANNEXE 8**

**Cadre réglementaire.**

Une fois l'enquête publique terminée et le registre d'enquête clos par le commissaire enquêteur, les observations écrites et orales émanant du public sont présentées au porteur de projet, ici le président du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, SMDEA 09 ; elles sont consignées dans un procès verbal et remises par le commissaire enquêteur sous huitaine suivant la clôture de l'enquête, donc au plus tard le 27 mai 2022.

Le porteur de projet communique au commissaire enquêteur un mémoire de réponse produisant ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours. Le commissaire enquêteur dispose de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour remettre son rapport et son avis motivé, soit avant la date butoir du 18 juin 2022.

**Déroulement de l'enquête.**

L'enquête publique s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022 soit 31 jours calendaires. Trois permanences ont été programmées dans la salle du conseil municipal. Les deux premières n'ont vu aucun participant ; elles ont été mises à profit pour échanger avec le maire et ses adjoints. La troisième a été plus suivie puisque 3 personnes ont été auditionnées à la demande du commissaire enquêteur (voir plus loin).

Le commissaire enquêteur était présent sur place, le jour du démarrage de l'enquête pour constater que son organisation répondait bien à la réglementation. Il a vérifié que la communication a été conforme (publication dans deux organes locaux de presse dans les délais prescrits, affichage sur les panneaux municipaux et sur les lieux concernés, mise à disposition du dossier). Mieux, pour répondre à la recommandation du commissaire enquêteur de faire une information la plus large possible, le maire a utilisé l'application PanneauPocket, outil de communication municipale, particulièrement utile et adapté aux habitants des communes rurales.

**Résumé statistique de l'enquête.**

Malgré les efforts des services municipaux, le registre d'enquête publique, mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, n'a pas été utilisé puisque aucune déposition écrite n'y figure. De même, il apparaît, selon le secrétariat de la mairie, que le dossier papier n'a pas été consulté. Quant au dossier en ligne sur le site municipal, aucune remarque ne laisse penser qu'il a été parcouru.

Au total 3 personnes, représentant 2 cas précis ont émis des observations lors de la troisième et dernière permanence. Aucun courrier ou courriel n'a été remis au commissaire enquêteur.

Bien qu'aucune déclaration n'ait mis en cause un quelconque déficit d'information sur la tenue et les modalités d'organisation de l'enquête publique, les trois personnes reçues reconnaissent qu'elles n'ont pas eu connaissance de la tenue de ce projet et donc de l'enquête et n'ont pas cherché à s'informer.

Force est de constater que l'enquête n'a pas soulevé d'enthousiasme. Le thème très technique et le fait que la compétence eau potable soit de la responsabilité du SMDEA intéresse peu les particuliers de la commune pourvu qu'ils aient accès à l'eau potable et que cela n'impacte pas trop leur budget. Pourtant certains habitants sont directement concernés et avec l'appui de certains élus et des techniciens du SMDEA, le commissaire a souhaité les rencontrer pour aborder les effets des aménagements de la prise d'eau.

.../...

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.

**Synthèse. Observations sollicitées auprès du SMDEA 09 (italiques).**

La première déposition émane de l'éleveur qui exploite en fermage la prairie d'approximativement 2,5 ha en rive gauche de l'Arget à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) et de l'usine d'eau potable. Il a bien noté les restrictions appliquées aux parcelles visées ; Le PPR n'exigeant pas de clôture, il mettra en place un fil électrifié en bordure de la rivière empêchant ses bovins de s'abreuver directement dans la rivière mais dans des abreuvoirs à installer près de la RD 17. *Le SMDEA est-il satisfait de telles mesures ?*

Le deuxième déposition concerne un couple résident permanent dans une ancienne ferme en rive droite de l'Arget (voir plan ci-joint). Une visite sur place montre que le dispositif d'assainissement n'est vraisemblablement pas conforme, ce qui peut poser problème au regard de la proximité du PPR. *Il est proposé que le SPANC diligente un contrôle suivi d'une mise en demeure au cas où la non conformité serait avérée. Les intéressés craignent de ne pas supporter les conséquences financières d'une mise en conformité, d'autant plus que la subvention de l'Agence de l'Eau octroyée, sous certaines conditions, aux propriétaires désireux de se doter d'un dispositif conforme, a été récemment supprimée. Est-il envisageable que le SMDEA apporte un concours financier et/ou au moins une assistance technique si le propriétaire réalise lui même les travaux ?*

A propos de la définition du PPR, les avis des deux hydrogéologues mandatés diffèrent considérablement dans leur superficie. M. Mangin en 2012 préconise qu'il soit étendu jusqu'à la route départementale en rive gauche et jusqu'à l'habitation du couple cité ci-dessus. M. Labat, sollicité en 2021, a réduit le PPR à une bande étroite le long de la rivière ; interrogé par le commissaire enquêteur, il a justifié son avis.

*Quelle est l'analyse du SMDEA à ce sujet ?*

*Une remarque générale porte sur la conformité des systèmes d'assainissement de plusieurs maisons situées à proximité du PPR : sur le plan annexé, cercle 1 habitation du couple ci-dessus évoqué, cercle 2 habitation signalée dans l'avis de l'hydrogéologue M. Labat et cercle 3 maison en mauvais état. Le commissaire enquêteur dispose des coordonnées des ces trois propriétaires auprès desquels il serait souhaitable que le SPANC organise un contrôle de leurs installations tout comme les quelques maisons du hameau de Gournié, surplombant la partie amont du PPR (cercle 4).*

*Le commissaire enquêteur a observé la présence (voir plan, tracé rouge) d'un fossé actif, notamment lors d'épisodes pluvieux, traversant la RD 17, longeant la route sur la droite et descendant le long de la parcelle 1205. Ce fossé est susceptible de déverser des eaux potentiellement polluées directement à l'amont immédiat de la nouvelle prise d'eau. Cette situation mérite d'être abordée avec le Département.*

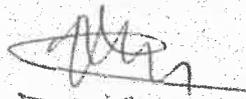
*Considérant la très faible participation du public, le commissaire enquêteur souhaite l'analyse du SMDEA sur cet état de fait. Un tel désintérêt est-il courant dans les enquêtes du même type déjà réalisées. ?*

Ce procès verbal est transmis en mains propres à Mme la présidente du SMDEA 09 (ou son représentant) le 24 mai 2022.

Fait le 23 mai 2022,

Reçu le 24 mai 2022

SMDEA 09

  
R. P. GUTH  
SMDEA

  
Bernard CAVAILLÉ.  
Commissaire enquêteur.

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.





## ANNEXE 9

Saint Paul de Jarrat, le 31 mai 2022

### SERVICE ETUDES

N. Ref. : DUP-01-09293

V. Ref. : E22000016/31

Contact : Sébastien MIGNOTTE

☎ 05.61 04.09.24 | ✉ s.mignotte@smdea09.fr

A l'attention de Mr Bernard CAVAILLE  
Commissaire Enquêteur

### MEMOIRE DE REPONSE ENQUETE PUBLIQUE

#### AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SERRES SUR ARGET

Dans le cadre de l'enquête publique concernant la prise d'eau de l'usine de Serres sur Arget, Mr Cavaille, commissaire enquêteur a remis au SMDEA le 24/05/2022 en main propre le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2022

Le SMDEA précise alors :

La première déposition émane de l'éleveur qui exploite en fermage la prairie d'approximativement 2,5 ha en rive gauche de l'Arget à proximité du périmètre de protection rapprochée (PPR) et de l'usine d'eau potable. Il a bien noté les restrictions appliquées aux parcelles visées. Le PPR n'exigeant pas de clôture, il mettra en place un fil électrifié en bordure de la rivière empêchant ses bovins de s'abreuver directement dans la rivière mais dans des abreuvoirs à installer près de la RD 17. Le SMDEA est-il satisfait de telles mesures ?

Le SMDEA est satisfait de cette mesure qui va au-delà des préconisations inscrites dans le rapport hydrogéologique de Mr Labat. En effet, au niveau du PPR, il convient d'interdire toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau. Cette mesure proposée par l'éleveur va dans le sens de la protection de la ressource.

Le deuxième déposition concerne un couple résident permanent dans une ancienne ferme en rive droite de l'Arget (voir plan ci-joint). Une visite sur place montre que le dispositif d'assainissement n'est vraisemblablement pas conforme, ce qui peut poser problème au regard de la proximité du PPR. Il est proposé que le SPANC diligente un contrôle sur la mise en demeure au cas où la non conformité serait avérée. Les intéressés craignent de ne pas supporter les conséquences financières d'une mise en conformité, d'autant plus que la subvention de l'Agence de l'Eau octroyée, sous certaines conditions, aux propriétaires désireux de se doter d'un dispositif conforme, a été récemment supprimée. Est-il envisageable que le SMDEA apporte un concours financier et/ou au moins une assistance technique si le propriétaire réalise lui-même les travaux ?

SMDEA - 100, rue des Bénédictines 31000 NANTES - FRANCE - TEL : 05 61 04 09 24 - FAX : 05 61 04 09 25

## Enquête publique portant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration d'utilité publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget (Ariège) E22000016/31.

Le SMDEA propose de réaliser un contrôle du dispositif d'assainissement autonome présent par le biais de son service SPANC, compétent en la matière. En cas de non-conformité, il sera demandé aux propriétaires une mise en conformité du système d'assainissement dans les meilleurs délais. Dans ce cas, le SMDEA n'apportera pas un concours financier à la mise en conformité mais sera une assistance technique afin d'aider les propriétaires dans cette démarche.

A propos de la définition du PPR, les avis des deux hydrogéologues mandatés diffèrent considérablement dans leur superficie. M. Mangin en 2012 préconise qu'il soit étendu jusqu'à la route départementale en rive gauche et jusqu'à l'habitation du couple cité ci-dessus. M. Latiat, sollicité en 2021, a réduit le PPR à une bande étroite le long de la rivière, interrogé par le commissaire enquêteur, il a justifié son avis.

*Quelle est l'analyse du SMDEA à ce sujet ?*

Le SMDEA suivra les préconisations du dernier rapport hydrogéologique de Mr Labat, qui a analysé le site et décidé de définir le PPR par une bande étroite le long de la rivière. L'hydrogéologue agréé est un professionnel qualifié, indépendant et le SMDEA se doit de respecter le zonage et les préconisations faites, par ce dernier.

*Une remarque générale porte sur la conformité des systèmes d'assainissement de plusieurs maisons situées à proximité du PPR : sur le plan annexé, cercle 1 habitation du couple ci-dessus évoqué, cercle 2 habitation signalée dans l'avis de l'hydrogéologue M. Labat et cercle 3 maison en mauvais état. Le commissaire enquêteur dispose des coordonnées des ces trois propriétaires auprès desquels il serait souhaitable que le SPANC organise un contrôle de leurs installations tout comme les quelques maisons du hameau de Gourmié, surplombant la partie amont du PPR (cercle 4).*

Concernant les demandes de Mr Cavallé d'organiser un contrôle des différentes installations situées en dehors du PPR et alors que cela n'est pas demandé par l'hydrogéologue, le SMDEA s'engage à les réaliser (cercles 1, 2 et 3). Concernant le hameau de Gourmié, un contrôle des systèmes d'assainissement existants a déjà été réalisé par le SPANC en 2015. Les propriétaires concernés par un assainissement ne répondant pas aux critères se sont vus délivrés un avis de non-conformité avec un délai de 4 ans pour réaliser les travaux.

*Le commissaire enquêteur a observé la présence (voir plan, tracé rouge) d'un fossé actif, notamment lors d'épisodes pluvieux, traversant la Rf117, longeant la route sur la droite et descendant le long de la parcelle 1205. Ce fossé est susceptible de déverser des eaux potentiellement polluées directement à l'amont immédiat de la nouvelle prise d'eau. Cette situation mérite d'être abordée avec le Département.*

Le SMDEA prendra contact avec le Département pour évoquer cette problématique et tenter de décaler le rejet en aval de la prise d'eau.

*Considérant la très faible participation du public, le commissaire enquêteur souhaite l'analyse du SMDEA sur cet état de fait. Un tel désintérêt est-il courant dans les enquêtes du même type déjà réalisées. ?*

Il est très commun que les enquêtes publiques concernant les captages ou les prises d'eau en rivière ne suscitent pas un grand intérêt de la part de la population. Le SMDEA fait pourtant le nécessaire pour que les personnes concernées soient au fait de la tenue de l'enquête publique avec un affichage sur le terrain et dans les journaux locaux comme il est demandé par les textes de lois.

Le Directeur Général des services

Patrick BECCANIERES

SMDEA - 1, Route de Serres-sur-Arget - 31100 PAUL DE TAILLENT - Tél : 05 62 41 00 00 Fax : 05 62 41 22 88

ANNEXE 10



Le nouvel ouvrage et ses deux pré-barrages, vu de l'amont.



Le dégrilleur, nouvel équipement entre la prise d'eau et l'usine.



Prairie rive droite au niveau de la prise d'eau, vue partielle du nouveau seuil.



Prairie rive gauche au niveau de la prise d'eau.

**2<sup>ème</sup> partie :**  
**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**  
**DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## **2<sup>ème</sup> partie :**

# **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **1. Le commissaire enquêteur rappelle (synthèse du rapport) :**

La commune de Serres sur Arget est située dans la vallée de la Barguillère à 10 km à l'ouest de Foix. Elle est traversée d'Ouest en Est par la rivière Arget qui, après un parcours torrentiel dans une vallée encaissée et boisée, devient un cours d'eau serpentant dans une plaine alluviale, bordé de prairies vouées à l'élevage ; c'est au niveau de cette rupture topographique que se trouve la prise d'eau, objet de la présente enquête.

Serres sur Arget alimente en eau plus des trois quarts de sa population, de l'ordre de 700 habitants, par une prise d'eau construites en 1986, technologiquement obsolètes et administrativement non conformes. L'usine de traitement de l'eau date de 1992. Le SMDEA 09, qui a la compétence eau potable depuis 2005, a programmé des travaux de modification de la dérivation et du pompage à partir de la rivière et la modernisation de l'usine. Ces travaux sont maintenant terminés et l'ensemble est fonctionnel depuis quelques semaines. Pour se mettre en conformité avec la réglementation, l'État a été sollicité pour prescrire une enquête publique portant sur l'autorisation de prélèvement d'eau et la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité et de protection.

Les modalités de l'enquête publique ont été mises en œuvre avec le concours de la préfecture instruisant le dossier au nom de l'État, du SMDEA 09 porteur du projet et du maire de Serres sur Arget.

Le dossier technique a été préparé par le service Études du porteur de projet ; il contient l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de santé Occitanie, ARS.

La publicité et l'information ont été mises en place au-delà des exigences de la réglementation avec un affichage sur les panneaux municipaux et sur les lieux mêmes. Aucune personne n'a déposé sur le registre ni ne s'est présentée spontanément aux permanences du commissaire enquêteur.

### **2. Le commissaire enquêteur constate :**

- La prise d'eau sur la rivière Arget a été réalisée en 1986 par la commune de Serres sur Arget sans autorisation administrative. Les services de l'État ont engagé une procédure judiciaire afin que la situation du barrage, non conforme à la réglementation, soit régularisée.
- La compétence sur l'eau potable a été transférée de la commune au SMDEA 09 en juillet 2005.

- Le SMDEA a pris une délibération en février 2021 approuvant le dossier dossier d'instruction de la prise d'eau de l'usine de production d'eau de la commune de Serres sur Arget.
- Ce dossier comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé par l'ARS (octobre 2020) dans lequel sont précisés les périmètres de protection obligatoires.
- Le SMDEA a engagé des travaux visant à démanteler le seuil existant pour reconstruire un ouvrage rétablissant la continuité écologique et sédimentaire. Il a également renforcé par enrochement les berges de la rivière pour garantir la pérennité de l'aménagement.
- Parallèlement, le SMDEA a entrepris la modernisation de l'usine de traitement de l'eau, construite en 1992, qui était obsolète. Cette réhabilitation n'est pas concernée par l'enquête publique.
- La procédure d'organisation de l'enquête publique a respecté les obligations réglementaires: chronologiquement la délibération du SMDEA (22 février 2021) approuvant le projet, la désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse (4 mars 2022), l'arrêté de prescription de l'enquête publique (23 mars 2022), la publication de l'avis d'enquête publique (avril 2022).
- Le commissaire enquêteur juge les documents constitutifs du dossier comme clairs, complets et bien renseignés. Ils n'ont cependant pas été consultés par les habitants, malgré la mise à disposition en version papier aux heures d'ouverture de la mairie et en version numérique téléchargeable sur le site de la mairie.
- Les permanences du commissaire enquêteur ont été organisées de façon à couvrir toute la durée de l'enquête : à l'ouverture le premier jour, à mi-enquête et à la clôture le dernier jour.
- Bien que la publicité ait satisfait toutes les exigences réglementaires, la participation du public à l'enquête a été minime à tel point que le commissaire enquêteur a sollicité lui même une rencontre avec certains habitants impactés par le projet. Cet état de fait est confirmé par l'absence de consultation du dossier déposé à la mairie.
- La consultation des Personnes publique Associées s'est conclue par des avis favorables.
- Les relations avec les auteurs et partenaires du projet : préfecture, SMDEA, hydrogéologue agréé, mairie ont permis de réaliser l'enquête dans les meilleures conditions.

### **3 Le commissaire enquêteur fait le bilan : Avantages et atouts de la mise en conformité.**

- La prise d'eau n'est pas conforme, sa mise en conformité avec la réglementation évite tout contentieux ultérieur.
- Le démantèlement du seuil existant et la reconstruction de deux pré-barrages rétablit la continuité écologique, notamment pour la vie aquatique et la circulation des poissons.
- La continuité sédimentaire est également restaurée, car les alluvions, en particulier les éléments les plus fins piégés par la hauteur du seuil, peuvent s'écouler.
- Compte tenu du caractère torrentiel de la rivière charriant des éléments divers (feuilles, brindilles,...) les phénomènes de turbidité sont fréquents et perturbent le fonctionnement de l'usine pouvant générer des interdictions d'utiliser cette eau impropre à la consommation humaine. La continuité de l'écoulement normal de la rivière minimise ce type d'incident.
- Le dégrilleur placé entre la prise d'eau et l'usine dans la cadre de sa modernisation contribue à amoindrir les problèmes de turbidité.
- La reprise des berges et leur renforcement protège l'intégrité de la prise d'eau et garantit la pérennité de l'installation.
- La mise œuvre d'un périmètre de protection immédiate, outre le fait de respecter la réglementation, donne la maîtrise complète au SMDEA d'interdire toute activité susceptible de nuire à la qualité de l'eau.
- Un périmètre de protection rapprochée, là aussi conforme à la réglementation, est destiné à ne pas exposer un tronçon relativement important de la rivière, en amont du pompage, à des pollutions accidentelles. Les contraintes liées à ce périmètre sont claires et ne sont pas de nature à perturber fortement les pratiques d'exploitation de ces parcelles agricoles vouées à l'élevage.
- Le débit de prélèvement de la station de pompage est minime par rapport à la ressource de la rivière et les débits réservés sont largement couverts.
- Le projet n'a pas d'incidence négative, sur les zones naturelles ; au contraire le rétablissement de la continuité écologique de l'Arget, la renaturation du cours d'eau, l'aménagement des obstacles à la migration des espèces piscicoles auront des effets positifs. Le maintien de ripisylves est un atout favorable à la vie des oiseaux et chiroptères dont la présence est confirmée dans le secteur.
- Situé dans le Parc naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le projet s'inscrit dans la charte du Parc « prise en compte des enjeux particuliers liés à la ressource en eau, enjeux quantitatifs et qualitatifs ».
- Le projet a mis en évidence le danger potentiel que représentent des installations d'assainissement non appropriées qui, par ailleurs, doivent être mise en conformité dans des délais définis, que l'on soit proche d'un périmètre de protection ou non.

### **Contraintes et faiblesses de la mise en conformité.**

- En référence au point précédent, le projet oblige certains riverains à se doter de dispositifs d'assainissement autonome dans des délais contraints.
- Les aides publique pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement se sont considérablement amoindries ; compte tenu du coût de ces installations, la mise aux normes peut être rédhibitoire pour certains habitants.
- Les précautions à prendre sur le périmètre de protection rapprochée, même si elles restent supportables, sont une entrave à l'exercice habituel de l'agriculture.
- Les contraintes liées au périmètre de protection rapprochée, interdisent concrètement toute autre pratique que l'élevage et le maintien de prairies permanentes comme c'est le cas à l'heure actuelle. Une agriculture conventionnelle (travail du sol, épandage d'engrais, de fumier ou lisier) paraît inadaptée.

Compte tenu de la nécessité de respecter les dispositions réglementaires pour prélever l'eau de la rivière Arget et sauvegarder sa qualité pour une consommations par la population, le bilan est largement favorables à l'autorisation de prélèvement et à la déclaration d'utilité publique pour constituer le périmètre de protection immédiate.

#### **4 En conclusion, le commissaire enquêteur considère :**

Au vu des constats précédents et compte tenu du caractère obligatoire de la mise en conformité de la prise d'eau, de la nécessité de disposer d'un périmètre de protection immédiate sur lequel le SMDEA aura toute prérogative, de définir un périmètre de protection rapprochée où s'appliqueront des mesures spécifiques de protection sans interdire une activité économique respectant les contraintes évoquées dans ce rapport, le commissaire prend acte de la qualité du projet élaboré par le SMDEA.

Considérant ces éléments,

**le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau et déclaration publique de la prise d'eau potable de la commune de Serres sur Arget.**

Cet avis est donné sans aucune réserve ; il est cependant assorti de recommandations dont certaines ont été abordées dans ce rapport et dans le PV de synthèse.

**Recommandation n° 1, assainissement autonome.**

LE SMDEA s'est engagé, par l'intermédiaire de son Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, à procéder ou faire procéder aux contrôles de conformité des dispositifs d'assainissement privés d'habitations, signalées ci-avant, situées en dehors du zonage collectif, proches des périmètres de protection. Ensuite en cas de non conformité révélée par ces diagnostics, il demandera aux propriétaires concernés de mettre leurs équipements aux normes réglementaires dans un délai défini à partir duquel il pourra vérifier et donner son agrément à l'installation modifiée.

**Recommandation n° 2, assistance technique.**

Le SMDEA apportera l'assistance technique aux particuliers concernés par cette obligation de mise en conformité pour choisir le système le plus adapté, notamment dans le cas où les travaux seraient réalisés par le propre propriétaire.

**Recommandation n° 3, contact avec le Conseil Départemental 09.**

Le SMDEA se rapprochera du CD 09 pour évaluer la situation du fossé traversant et longeant sur sa droite la RD 17 pour se déverser à l'amont de la prise d'eau, évaluer le risque de pollution et éventuellement procéder à son détournement vers l'aval du pompage.

Fait à Val-de-Sos, le 17 juin 2022,



Bernard CAVAILLÉ